

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation internationale du travail :

- Convention concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique.

Dahir n° 1-09-128 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 64^{ème} session tenue à Genève le 27 juin 1978..... 900

- Convention concernant la sécurité et la santé dans les mines.

Dahir n° 1-10-59 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de la Convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les

mines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 82^{ème} session tenue à Genève le 22 juin 1995.... 905

Accord entre le Royaume du Maroc et la République de Slovaquie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-09-273 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 14 juin 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovaquie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements. 914

Gestion des déchets dangereux.

Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux..... 914

Qualité des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive.

Décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées..... 922

	Pages
Détergents et désinfectants liquides et solides. – Spécifications techniques.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides.</i>	924
Désinsectisation par fumigation. – Conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2290-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant les conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation par fumigation.</i>	926
Résidences immobilières de promotion touristique.	
<i>Arrêté du ministre du tourisme n° 4587-14 du 3 rabii I 1436 (26 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique.</i>	930
Aéronautique civile. – Conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 1799-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien.</i>	931
Code de la route. – Texte d'application.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 274-15 du 6 rabii II 1436 (27 janvier 2015) relatif à la fixation des lieux d'installation des radars fixes de contrôle automatique de la vitesse dans les agglomérations.</i>	939

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
ONCF. – Prise d'une participation dans le capital de la société anonyme « INSTITUT DE FORMATION FERROVIAIRE ».	
<i>Décret n° 2-14-928 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) autorisant l'Office national des chemins de fer ONCF à prendre une participation dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « INSTITUT DE FORMATION FERROVIAIRE ».....</i>	941
Approbation d'un avenant à un accord pétrolier.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 20 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».</i>	942
Permis de recherche d'hydrocarbures.	
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4542-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAH 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ». ..</i>	942
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4543-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAH 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».</i>	943
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4544-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAH 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »...</i>	943

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4585-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».</i>	943	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4349-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.</i>	946
<i>Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4586-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».</i>	944	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4350-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	947
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4351-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	947
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4345-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	944	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4352-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.</i>	948
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4346-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	945	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4353-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	948
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4347-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	945	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4354-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	949
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4348-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	946	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4495-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.</i>	949

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4496-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.....</i>	950	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4503-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	953
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4497-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	950	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4504-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).....</i>	953
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4498-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	951	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4505-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	954
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4499-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	951	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4507-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	954
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4500-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.....</i>	952	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4508-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....</i>	955
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4501-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale. ...</i>	952	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4509-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	955
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4502-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	952	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 022-15 du 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.....</i>	956

	Pages		Pages
Reconnaissance de l'indication géographique et de l'appellation d'origine et homologation des cahiers des charges y afférent :		• « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès »	
• « Câpres de Safi ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	960
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	956	• « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane ».	
• « Dattes Jihel de Drâa ».		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1751-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	962
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	957		
• « Noix d'Azilal ».		AVIS ET COMMUNICATIONS	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1748-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Noix d'Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	959	<i>Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur la saisine de la Chambre des Représentants sur le thème : « Etude d'impact des dérogations dans le domaine de l'urbanisme ».....</i>	964

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-09-128 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 64^{ème} session tenue à Genève le 27 juin 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 64^{ème} session tenue à Genève le 27 juin 1978 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 4 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 64^{ème} session tenue à Genève le 27 juin 1978.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Convention 151**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session ;
Notant les dispositions de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention et de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971 ;
Rappelant que la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne vise pas certaines catégories d'agents publics et que la convention et la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971, s'appliquent aux représentants des travailleurs dans l'entreprise ;
Notant l'expansion considérable des activités de la fonction publique dans beaucoup de pays et le besoin de relations de travail saines entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ;
Constatant la grande diversité des systèmes politiques, sociaux et économiques des Etats Membres ainsi que celle de leurs pratiques (par exemple en ce qui concerne les fonctions respectives des autorités centrales et locales, celles des autorités fédérales, des Etats fédérés et des provinces, et celles des entreprises qui sont propriété publique et des différents types d'organismes publics autonomes ou semi-autonomes, ou en ce qui concerne la nature des relations d'emploi) ;
Tenant compte des problèmes particuliers que posent la délimitation du champ d'application d'un instrument international et l'adoption de définitions aux fins de cet instrument, en raison des différences existant dans de nombreux pays entre l'emploi dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que des difficultés d'interprétation qui ont surgi à propos de l'application aux fonctionnaires publics de dispositions pertinentes de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et des observations par lesquelles les organes de contrôle de l'OIT ont fait remarquer à diverses reprises que certains gouvernements ont appliqué ces dispositions d'une façon qui exclut de larges groupes d'agents publics du champ d'application de cette convention ;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,
adopte, ce vingt-septième jour de juin 1978, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS**Article 1**

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables.
2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement

considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale.

3. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

Article 2

Aux fins de la présente convention, l'expression « agent public » désigne toute personne à laquelle s'applique cette convention conformément à son article 1.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression « organisation d'agents publics » désigne toute organisation, quelle que soit sa composition, ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des agents publics.

PARTIE II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION

Article 4

1. Les agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

- a) subordonner l'emploi d'un agent public à la condition qu'il ne s'affilie pas à une organisation d'agents publics ou cesse de faire partie d'une telle organisation ;
- b) congédier un agent public ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation d'agents publics ou de sa participation aux activités normales d'une telle organisation.

Article 5

1. Les organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques.

2. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

3. Sont notamment assimilées aux actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à promouvoir la création d'organisations d'agents publics dominées par une autorité publique, ou à soutenir des organisations d'agents publics par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'une autorité publique.

PARTIE III. FACILITÉS A ACCORDER AUX ORGANISATIONS D'AGENTS PUBLICS

Article 6

1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

2. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.

3. La nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la présente convention ou par tous autres moyens appropriés.

PARTIE IV. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

Article 7

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.

PARTIE V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 8

Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

PARTIE VI. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 9

Les agents publics doivent bénéficier, comme les autres travailleurs, des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale, sous la seule réserve des obligations tenant à leur statut et à la nature des fonctions qu'ils exercent.

PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau inter-

national du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-10-59 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de la Convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 82^{ème} session tenue à Genève le 22 juin 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 82^{ème} session tenue à Genève le 22 juin 1995 ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de la Convention précitée, fait à Genève le 4 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention n° 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail à sa 82^{ème} session tenue à Genève le 22 juin 1995.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Convention 176**CONVENTION CONCERNANT LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ
DANS LES MINES**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1995 en sa quatre-vingt-deuxième session;

Notant les conventions et recommandations internationales du travail pertinentes, en particulier la convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; la convention et la recommandation sur la protection contre les radiations, 1960; la convention et la recommandation sur la protection des machines, 1963; la convention et la recommandation concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964; la convention et la recommandation sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965; la convention et la recommandation sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; la convention et la recommandation sur les services de santé au travail, 1985; la convention et la recommandation sur l'amiante, 1986; la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention et la recommandation sur les produits chimiques, 1990, ainsi que la convention et la recommandation sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993;

Considérant le besoin et le droit que les travailleurs ont d'être informés, formés et consultés de manière effective, ainsi que de participer à la préparation et la mise en œuvre de mesures relatives à la sécurité et à la santé au sujet des dangers et des risques auxquels ils sont exposés dans l'industrie minière;

Reconnaissant qu'il est souhaitable de prévenir tout accident mortel, lésion ou atteinte à la santé que pourraient subir les travailleurs ou la population, ainsi que les dommages à l'environnement, qui pourraient résulter de l'exploitation minière;

Tenant compte de la nécessité d'une coopération entre l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres institutions compétentes, et notant les instruments, recueils de directives pratiques, codes et directives pertinents publiés par ces organisations;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la sécurité et à la santé dans les mines, question qui constitue le quatrième point de l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendront la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt quinze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995.

PARTIE I. DÉFINITIONS*Article 1*

1. Aux fins de la présente convention, le terme « mine » comprend :
- a) tout site à ciel ouvert ou souterrain où se déroulent notamment les activités suivantes :
 - i) l'exploration de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz, qui implique une altération mécanique du terrain ;
 - ii) l'extraction de minéraux, à l'exception du pétrole et du gaz ;
 - iii) la préparation des matériaux extraits, notamment le concassage, le broyage, la concentration ou le lavage ;
 - b) l'ensemble des machines, équipements, accessoires, installations, bâtiments et structures de génie civil utilisés en rapport avec les activités visées à l'alinéa a) ci-dessus.

2. Aux fins de la présente convention, le terme « employeur » désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

PARTIE II. CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION*Article 2*

1. La présente convention s'applique à toutes les mines.
2. Après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, l'autorité compétente d'un Membre qui ratifie la convention,
- a) pourra exclure certaines catégories de mines de l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions si, dans son ensemble, la protection accordée en vertu de la législation et de la pratique nationales n'y est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la convention ;
 - b) devra, au cas où certaines catégories de mines font l'objet d'exclusions en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.
3. Tout Membre qui ratifie la présente convention et se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe 2 a) ci-dessus devra indiquer, dans les rapports sur l'application de la convention présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, toute catégorie particulière de mines qui a fait l'objet d'une exclusion et les raisons de cette exclusion.

Article 3

Le Membre devra, en tenant compte des conditions et de la pratique nationales, et après consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, formuler et mettre en œuvre une politique cohérente en matière de sécurité et de santé dans les mines et la revoir périodiquement, notamment en ce qui concerne les mesures donnant effet aux dispositions de la convention.

Article 4

1. Les mesures visant à assurer l'application de la convention devront être prescrites par la législation nationale.

2. Lorsqu'il y a lieu, cette législation devra être complétée par:

- a) des normes techniques, des principes directeurs, des recueils de directives pratiques; ou
- b) par d'autres moyens de mise en œuvre conformes à la pratique nationale, qui seront identifiés par l'autorité compétente.

Article 5

1. La législation nationale visée à l'article 4, paragraphe 1, devra désigner l'autorité appelée à surveiller et réglementer les divers aspects de la sécurité et de la santé dans les mines.

2. Cette législation devra prévoir:

- a) la surveillance de la sécurité et de la santé dans les mines;
- b) l'inspection des mines par des inspecteurs désignés à cet effet par l'autorité compétente;
- c) les procédures de notification et d'enquête dans les cas d'accidents mortels ou graves ainsi que de catastrophes minières et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;
- d) l'établissement et la publication des statistiques sur les cas d'accidents, de maladies professionnelles et d'incidents dangereux tels que définis par ladite législation;
- e) le pouvoir de l'autorité compétente de suspendre ou de restreindre, pour des motifs de sécurité et de santé, les activités minières jusqu'à ce que les conditions à l'origine de la suspension ou de la restriction soient corrigées;
- f) la mise en place de procédures efficaces en vue de donner effet aux droits des travailleurs et de leurs représentants d'être consultés au sujet des questions et de participer aux mesures relatives à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail.

3. Cette législation nationale devra prévoir que la fabrication, l'entreposage, le transport et l'utilisation d'explosifs et de détonateurs à la mine devront être effectués par des personnes compétentes et autorisées ou sous leur surveillance directe.

4. Cette législation devra établir:

- a) les prescriptions à suivre en matière de sauvetage dans les mines, de premiers soins ainsi que les services médicaux appropriés;
- b) l'obligation de fournir des appareils respiratoires de sauvetage individuel adéquats aux travailleurs dans les mines souterraines de charbon et, s'il y a lieu, dans d'autres mines souterraines ainsi que d'entretenir ces appareils;
- c) les mesures de protection à appliquer aux travaux miniers abandonnés en vue d'éliminer ou de réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé;
- d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le stockage, le transport et l'élimination des substances dangereuses utilisées dans les travaux miniers ainsi que les résidus produits à la mine;
- e) le cas échéant, l'obligation de fournir et maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant un nombre suffisant d'équipements sanitaires et d'installations pour se laver, se changer et se nourrir.

5. Cette législation nationale devra prévoir que l'employeur responsable de la mine doit veiller à l'élaboration de plans appropriés des travaux miniers avant le début des opérations ainsi que lors de toute modification significative, et à la mise à jour périodique de ces plans qui devront être tenus à disposition sur le site de la mine.

PARTIE III. MESURES DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION DANS LA MINE**A. RESPONSABILITÉS DES EMPLOYEURS***Article 6*

En prenant les mesures de prévention et de protection prévues par cette partie de la convention, l'employeur devra évaluer les risques et les traiter selon l'ordre de priorité suivant :

- a) éliminer ces risques ;
- b) les contrôler à la source ;
- c) les réduire au minimum par divers moyens dont l'élaboration de méthodes de travail sûres ;
- d) dans la mesure où ces risques subsistent, prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle,

eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable, ainsi qu'à ce qui est considéré comme de bonne pratique et conforme à la diligence requise.

Article 7

L'employeur devra être tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou réduire au minimum les risques pour la sécurité et la santé que présentent les mines sous son autorité, et en particulier :

- a) veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurées ;
- b) veiller à ce que la mine soit mise en service, exploitée, entretenue et déclassée de façon telle que les travailleurs puissent exécuter les tâches qui leur sont assignées sans danger pour leur sécurité et leur santé ou celles d'autres personnes ;
- c) prendre des dispositions pour maintenir la stabilité du terrain dans les zones auxquelles les personnes ont accès à l'occasion de leur travail ;
- d) chaque fois que cela est réalisable, prévoir, à partir de tout lieu de travail souterrain, deux issues dont chacune débouche sur une voie séparée menant au jour ;
- e) assurer le contrôle, l'évaluation et l'inspection périodique du milieu de travail afin d'identifier les divers dangers auxquels les travailleurs peuvent être exposés et d'évaluer le degré de cette exposition ;
- f) assurer une ventilation adéquate de tous les travaux souterrains auxquels l'accès est autorisé ;
- g) pour les zones exposées à des risques particuliers, élaborer et appliquer un plan d'exploitation et des procédures de nature à garantir la sécurité du système de travail et la protection des travailleurs ;
- h) prendre des mesures et des précautions adaptées au type d'exploitation minière afin de prévenir, de détecter et de combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions ;
- i) faire en sorte que les activités soient arrêtées et les travailleurs évacués vers un lieu sûr, lorsque la sécurité et la santé des travailleurs sont gravement menacées.

Article 8

L'employeur devra, pour chaque mine, préparer un plan d'action d'urgence spécifique en vue de faire face aux catastrophes industrielles et naturelles raisonnablement prévisibles.

Article 9

Lorsque des travailleurs sont exposés à des dangers d'ordre physique, chimique ou biologique, l'employeur sera tenu de :

- a) tenir les travailleurs informés, d'une manière intelligible, des dangers que présente leur travail, des risques qu'il comporte pour leur santé et des mesures de prévention et de protection applicables;
- b) prendre des mesures appropriées afin d'éliminer ou de réduire au minimum les risques résultant de cette exposition;
- c) lorsque la protection adéquate contre les risques d'accident ou d'atteinte à la santé, et notamment contre l'exposition à des conditions nuisibles, ne peut être assurée par d'autres moyens, fournir et entretenir, sans frais pour les travailleurs, des vêtements appropriés aux besoins ainsi que des équipements et autres dispositifs de protection définis par la législation nationale; et
- d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail les premiers soins, des moyens adéquats de transport à partir du lieu de travail ainsi que l'accès à des services médicaux appropriés.

Article 10

L'employeur devra veiller à ce que :

- a) les travailleurs reçoivent, sans frais pour eux, une formation et un recyclage adéquats ainsi que des instructions intelligibles relatives à la sécurité et à la santé ainsi qu'aux tâches qui leur sont assignées;
- b) conformément à la législation nationale, une surveillance et un contrôle adéquats soient exercés sur chaque équipe afin qu'en cas de travail posté l'exploitation de la mine se déroule dans des conditions de sécurité;
- c) un système soit mis en place afin que puissent être connus avec précision, à tout moment, les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond ainsi que leur localisation probable;
- d) tous les accidents et incidents dangereux, tels que définis par la législation nationale, fassent l'objet d'une enquête, et que des mesures appropriées soient prises pour y remédier; et
- e) un rapport sur les accidents et incidents dangereux soit établi conformément à la législation nationale à l'intention de l'autorité compétente.

Article 11

L'employeur devra s'assurer qu'une surveillance médicale régulière portant sur les travailleurs exposés à des risques professionnels propres aux activités minières est exercée selon les principes généraux de la médecine du travail et conformément à la législation nationale.

Article 12

Lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine devra coordonner l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et être tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations sans que les employeurs indivi-

duels se trouvent exonérés de leur responsabilité propre en ce qui concerne la mise en œuvre de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé de leurs travailleurs.

**B. DROITS ET OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS
ET DE LEURS DÉLÉGUÉS**

Article 13

1. La législation nationale visée à l'article 4 devra reconnaître aux travailleurs le droit:

- a) de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente;
- b) de demander et obtenir que des inspections et des enquêtes soient menées par l'employeur et l'autorité compétente lorsqu'il existe un motif de préoccupation touchant à la sécurité et la santé; et
- c) de connaître les dangers au lieu de travail susceptibles de nuire à leur sécurité ou à leur santé et d'en être informés;
- d) d'obtenir les informations en possession de l'employeur ou de l'autorité compétente relatives à leur sécurité ou à leur santé;
- e) de s'écarter de tout endroit dans la mine lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il existe une situation présentant un danger sérieux pour leur sécurité ou leur santé; et
- f) de choisir collectivement des délégués à la sécurité et à la santé.

2. Les délégués des travailleurs à la sécurité et à la santé visés au paragraphe 1 f) ci-dessus devront se voir reconnaître, conformément à la législation nationale, le droit:

- a) de représenter les travailleurs pour tout ce qui touche à la sécurité et à la santé sur le lieu de travail, y compris selon le cas d'exercer les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;
- b) de:
 - i) participer aux inspections et aux enquêtes qui sont menées par l'employeur et par l'autorité compétente sur le lieu de travail;
 - ii) procéder à une surveillance et à des enquêtes relatives à la sécurité et la santé;
- c) de faire appel à des conseillers et à des experts indépendants;
- d) de tenir en temps opportun des consultations avec l'employeur au sujet des questions relatives à la sécurité et à la santé, y compris les politiques et procédures en la matière;
- e) de tenir des consultations avec l'autorité compétente; et
- f) de recevoir notification des accidents ainsi que des incidents dangereux, intéressant le secteur pour lequel ils ont été sélectionnés.

3. Les procédures relatives à l'exercice des droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront précisées:

- a) par la législation nationale, ainsi que
- b) par le biais des consultations entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants.

4. La législation nationale devra faire en sorte que les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus puissent être exercés sans discrimination ni représailles.

La législation nationale devra prévoir que, suivant leur formation, les travailleurs soient soumis à l'obligation :

- a) de se conformer aux mesures prescrites en matière de sécurité et de santé ;
- b) de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé ainsi que de celles d'autres personnes susceptibles d'être affectées par leurs actes ou leurs omissions au travail, y compris en utilisant correctement les moyens, vêtements de protection et équipements mis à leur disposition à cet effet et veillant à en prendre soin ;
- c) de signaler immédiatement à leur supérieur direct toute situation pouvant à leur avis présenter un risque pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes et à laquelle ils ne sont pas eux-mêmes en mesure de faire face convenablement ;
- d) de coopérer avec l'employeur afin de faire en sorte que les obligations et responsabilités qui sont à la charge de ce dernier en vertu de la convention soient respectées.

C. COOPÉRATION

Article 15

Des mesures devront être prises, conformément à la législation nationale, pour encourager la coopération entre les employeurs et les travailleurs et leurs représentants en vue de promouvoir la sécurité et la santé dans les mines.

PARTIE IV. APPLICATION

Article 16

Le Membre devra :

- a) adopter toutes les mesures nécessaires, y compris les sanctions et les mesures correctives appropriées, afin d'assurer l'application effective des dispositions de la convention ; et
- b) mettre en place des services d'inspection appropriés afin de contrôler l'application des mesures à prendre conformément à la convention, et doter ces services des ressources nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches.

PARTIE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 17

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 18

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 19

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 20

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 21

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 22

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 19 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 24

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Dahir n° 1-09-273 du 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014) portant publication de l'Accord fait à Rabat le 14 juin 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovaquie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Rabat le 14 juin 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovaquie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Rabat le 14 juin 2007 entre le Royaume du Maroc et la République de Slovaquie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Rabat, le 10 ramadan 1435 (8 juillet 2014).

Pour contresigner :
Le Chef du gouvernement,
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6336 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

Décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) relatif à la gestion des déchets dangereux

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 4, 6, 9, 29, 30, 37 et 83 ;

Vu le décret n° 2-07-253 du 14 rejeb 1429 (18 juillet 2008) portant classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-09-284 du 20 hija 1430 (8 décembre 2009) fixant les procédures administratives et les prescriptions techniques relatives aux décharges contrôlées ;

Vu le décret n° 2-09-538 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) fixant les modalités d'élaboration du plan directeur national de gestion des déchets dangereux ;

Vu le décret n° 2-13-837 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret a pour objet de fixer :

- les mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux ;
- les modalités d'octroi, aux installations spécialisées, des autorisations pour le traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, prévues à l'article 29 de la loi n° 28-00 susvisée ;
- les modalités d'octroi de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée ainsi que les formalités administratives accompagnant les opérations de collecte et de transport de ces déchets ;
- les conditions et les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au stockage des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

ART. 2. – Aux fins du présent décret, on entend par :

- **Certificat d'acceptation préalable** : le document attestant l'acceptation par le destinataire de recevoir des déchets dangereux pour leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation ;
- **Certificat d'élimination** : le document attestant de la réalisation effective par le destinataire de l'opération de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation ;
- **Collecteur-transporteur** : la personne physique ou morale qui assure, auprès d'un générateur ou d'un détenteur de déchets dangereux, la collecte de ces déchets et leur transport jusqu'à une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation.

ART. 3. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux :

- déchets dangereux tels que définis à l'article 2 du décret n° 2-07-253 susvisé ;
- générateurs, détenteurs, collecteurs-transporteurs et destinataires de déchets dangereux ;
- installations de stockage et de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation, y compris les décharges contrôlées de classe 3 telles que réglementées par le décret n° 2-09-284 susvisé ;

– aux déchets médicaux et pharmaceutiques dangereux classés dans les catégories 1 et 2 prévues à l'article 3 du décret n° 2-09-139 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif à la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, pour ce qui concerne la constitution du dossier d'autorisation de collecte et de transport ainsi que l'autorisation de traitement de ces déchets.

ART. 4. – Conformément aux dispositions des articles 29 et 30 de la loi n° 28-00 précitée, nul ne peut collecter, transporter ou traiter des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation s'il ne dispose, selon le cas de l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux ou de l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux, délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ou la personne désignée par elle à cet effet, dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

Chapitre II

Des mesures organisationnelles de gestion des déchets dangereux

ART. 5. – Le registre prévu à l'article 37 de la loi n° 28-00 précitée est tenu par le générateur, le détenteur, le collecteur-transporteur et l'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux, selon le modèle fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Dans ce registre sont consignés notamment la quantité, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets dangereux qu'il produit, collecte, stocke, transporte ou traite.

Les informations et les renseignements contenus dans ce registre sont conservés durant cinq ans à compter de la date de leur consignation et sont tenus à la disposition des agents prévus à l'article 62 de la loi n° 28-00 précitée.

ART. 6. – Tout générateur, détenteur, collecteur-transporteur et exploitants d'une installation de stockage, ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation transmet à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport contenant des informations sur les quantités, le type, la nature, l'origine et la destination des déchets qu'il a produit, collecté, stocké, transporté ou traité durant l'année précédente.

Le modèle du rapport susmentionné est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 7. – Tout générateur, détenteur, collecteur-transporteur et exploitant de l'installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation établit sur la base du registre et des rapports annuels visés aux articles 5 et 6 ci-dessus, un plan interne de gestion des déchets dangereux.

Ce plan interne doit contenir les informations et les mesures prises pour la gestion des déchets dangereux et doit être actualisé, au minimum, tous les cinq ans.

Le plan actualisé est communiqué à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration des dispositions antérieures dudit plan.

Un modèle du plan interne est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 8. – Tout générateur de déchets dangereux doit désigner, parmi le personnel qu'il emploie une personne responsable chargée de la gestion des déchets dangereux, dénommée «responsable déchets».

ART. 9. – Chaque installation de stockage ou de traitement des déchets dangereux doit être dotée d'une unité organisationnelle chargée :

1) de la préparation et de la transmission des certificats d'acceptation préalable et des certificats d'élimination prévues aux articles 18 et 20 ci-dessous ;

2) du contrôle des déchets dangereux à leur réception et à leur sortie ;

3) de toutes les vérifications mentionnées dans le présent décret et de celles qui seront prévues dans les arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement mentionnés à l'article 30 ci-dessous.

Chapitre III

De la collecte et du transport des déchets dangereux

Section première. – De l'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux

ART. 10. – L'autorisation de collecte et de transport des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est délivrée après avis d'une commission composée de représentants des autorités gouvernementales chargées de l'environnement, de l'agriculture, du transport et de la santé.

ART. 11. – La demande d'autorisation est déposée en trois exemplaires auprès du service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement accompagnée des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de vérifier qu'il répond aux conditions fixées à l'article 30 de la loi n° 28-00 précitée.

La liste des pièces et documents devant constituer le dossier de demande d'autorisation ainsi que la forme de cette demande sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

L'autorisation est renouvelée dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa délivrance et pour une durée équivalente.

Elle est retirée lorsque, suite au contrôle périodique prévu à l'article 61 de la loi n° 28-00 précitée effectué par les agents visés à l'article 62 de la même loi, notamment les agents désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, il est constaté que le bénéficiaire de ladite autorisation ne répond plus aux conditions exigées pour la délivrance ou du renouvellement de celle-ci.

Il est donné immédiatement récépissé des pièces et documents déposés.

ART. 12. – Il est statué sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de dépôt de ladite demande.

Pour l'instruction de la demande, le service désigné conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessus peut demander à l'intéressé tous autres documents ou informations nécessaires pour s'assurer que celui-ci répond aux conditions prévues à l'article 30 de la loi n°28-00 précitée. Dans ce cas, un délai supplémentaire de dix (10) jours court à compter de la date de dépôt des documents et informations complémentaires demandés.

Section 2. – Modalités de collecte et de transport des déchets dangereux

ART. 13. – La collecte et le transport des déchets dangereux doivent être effectués exclusivement dans des contenants répondant à la réglementation et aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.

Ces contenants doivent notamment être rigides, étanches, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans les conditions normales d'utilisation et fabriqués conformément à la réglementation et aux normes nationales ou internationales en vigueur en la matière.

ART. 14. – Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de transport des marchandises dangereuses par route s'appliquent aux modalités d'emballage et d'étiquetage des déchets dangereux ainsi qu'aux véhicules utilisés pour leur transport.

ART. 15. – Le bordereau de suivi prévu à l'article 32 de la loi n° 28-00 précitée qui accompagne chaque opération de transport est établi en cinq (5) exemplaires selon le modèle mis à la disposition des intéressés à cet effet par le service prévu à l'article 11 ci-dessus.

L'expéditeur émet le bordereau de suivi et le remet au collecteur-transporteur qui le remet à son tour après l'avoir signé, au destinataire des déchets dangereux.

Le ou les collecteur(s)-transporteur(s) successif(s) et le destinataire signent chacun le bordereau de suivi au moment où ils prennent en charge les déchets dangereux, tout en gardant une copie.

Ils consignent les informations inscrites sur ledit bordereau de suivi dans le registre visé à l'article 5 ci-dessus.

ART. 16. – Dans le cas où les déchets dangereux sont expédiés dans des contenants à usage unique, l'expéditeur doit utiliser exclusivement des contenants dont les caractéristiques et les spécificités techniques répondent aux normes en vigueur compte tenu de la nature des déchets dangereux et de leurs caractéristiques de danger.

Tout contenant à usage unique doit, immédiatement après son utilisation, être incinéré ou nettoyé avant sa valorisation ou sa mise en décharge dans une décharge contrôlée de classe 3 telles que réglementées par le décret n° 2-09-284 précité.

ART. 17. – Tout générateur ou détenteur de déchets dangereux peut :

- soit, assurer lui-même le transport de ses déchets vers une installation spécialisée de traitement en vue de leur élimination ou leur valorisation dûment autorisée à cet effet conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret, s'il dispose de l'autorisation correspondante visée à l'article 4 ci-dessus ;

- soit, remettre lesdits déchets aux collecteurs-transporteurs dûment autorisés à cet effet conformément à l'article 4 ci-dessus.

ART. 18. – Avant d'expédier les déchets dangereux, l'expéditeur doit :

1) étiqueter les contenants des déchets dangereux conformément à la réglementation en vigueur et les marquer par leur code de classification. Chaque contenant doit être pourvu d'une inscription permettant d'identifier l'origine et le type des déchets dangereux ;

2) s'assurer que le destinataire exploite une décharge contrôlée de classe 3 ou une installation de stockage des déchets dangereux ou une installation spécialisée de traitement de ces déchets en vue de leur élimination ou de leur valorisation dûment autorisée pour la ou les opérations prévues ;

3) s'assurer que le destinataire accepte de recevoir les déchets dangereux ;

4) communiquer au destinataire une description des déchets dangereux comportant les renseignements figurant dans le bordereau de suivi, en indiquant le code desdits déchets correspondant au code inscrit dans le « catalogue marocain des déchets » ;

5) remplir le volet A du certificat d'acceptation préalable dont le modèle est fixé à l'annexe 1 au présent décret et le communiquer au destinataire ;

6) s'assurer que le collecteur-transporteur est muni de la fiche de sécurité prévue à l'article 19 de la loi n° 30-05 relative au transport par route de marchandises dangereuses.

ART. 19. – Au moment de la prise en charge des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit :

1) s'assurer que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le bordereau de suivi ;

2) disposer de la fiche de sécurité mentionnée au 6) de l'article 18 ci-dessus ;

3) s'assurer que le destinataire a accepté de recevoir les déchets dangereux ;

4) compléter et signer, lors du chargement des déchets dangereux, le bordereau de suivi et le conserver pendant l'opération de transport.

Au moment de la livraison des déchets dangereux, le collecteur transporteur doit remettre le bordereau de suivi au destinataire, accompagné de la copie du certificat d'acceptation préalable, et conserver une copie signée dudit bordereau.

En cas de retard de livraison des déchets dangereux, le collecteur-transporteur doit informer immédiatement le destinataire.

ART. 20. – Lors de la réception des déchets dangereux, le destinataire doit :

1) s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par le générateur des déchets dangereux indiqués dans le volet A du certificat d'acceptation préalable ;

2) permettre le déchargement des déchets dangereux s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi, dûment complété et signé par le collecteur-transporteur et désigner le lieu approprié de déchargement ;

3) remplir les renseignements du volet B du certificat d'acceptation préalable et le retourner au générateur des déchets dangereux, après signature ;

4) s'assurer de la quantité de déchets dangereux en poids ou en volume, selon le type des déchets ;

5) effectuer des prélèvements d'échantillons et les conserver au moins jusqu'à l'achèvement du stockage ou du traitement en vue de l'élimination des déchets dangereux livrés ou leur valorisation ;

6) comparer les résultats desdits prélèvements avec les informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable.

Le destinataire doit aviser immédiatement l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement :

1) En cas de retard de la livraison des déchets dangereux supérieur à deux (2) jours suivant la date prévue sur le bordereau de suivi ;

2) Lorsqu'un collecteur-transporteur l'avise que les déchets dangereux seront livrés plus de deux jours après la date prévue pour leur livraison ;

3) lorsque le collecteur-transporteur se présente avec un chargement de déchets dangereux sans disposer de bordereau de suivi ou avec un bordereau de suivi dont le contenu ne correspond pas aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable ;

4) lorsque l'installation ne peut pas recevoir lesdits déchets en raison des résultats des analyses des prélèvements prévus ci-dessus.

Le destinataire doit, à l'issue de l'élimination des déchets dangereux, signer le certificat d'élimination desdits déchets et en transmettre une copie à l'expéditeur et à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement. Le modèle du certificat d'élimination des déchets dangereux est fixé à l'annexe 2 au présent décret.

ART. 21. – Les déchets dangereux ne sont acceptés par le destinataire que :

1) Si les résultats des prélèvements d'échantillons sont conformes aux informations contenues dans le certificat d'acceptation préalable et ;

2) Si l'installation est dûment autorisée à effectuer le traitement desdits déchets.

L'acceptation des déchets dangereux est consignée dans le registre de l'installation visé à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre IV

Du stockage, du traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation des déchets dangereux

Section première. – Dispositions relatives à l'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux

ART. 22. – la demande d'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux visée à l'article 4 ci-dessus est établie par le demandeur sur le formulaire mis à sa disposition par le service désigné à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

Cette demande est accompagnée des pièces et documents mentionnés dans le formulaire et d'un dossier comprenant :

1) Un plan de terrain comportant les bâtiments et les installations ;

2) Un plan de site de l'installation avec la précision de l'affectation des différentes zones de ladite installation comprenant notamment les escaliers, les plateformes et les issues de secours ;

3) Une description de l'installation, de sa structure et de son fonctionnement ;

4) La description de procédés de traitement et d'équipements portant sur :

a) la capacité de traitement et les prestations de l'installation ;

b) le type d'appareils et des machines utilisés au sein de l'installation ;

c) les horaires d'exploitation et le nombre d'équipes de travail, leur qualification et leur formation en matière de traitement des déchets dangereux ;

5) Un plan d'autocontrôle de gestion de l'installation ainsi que les moyens d'exécution de ce plan ;

6) Copie de la décision d'acceptabilité environnementale ;

7) Copie de la garantie financière visée à l'article 58 de la loi n° 28-00 précitée.

Il est donné immédiatement récépissé, par le service réceptionnaire, du dépôt de cette demande et du dossier, des pièces et des documents l'accompagnant.

ART. 23. – S'il apparaît, lors de l'examen de la demande, que le dossier, les pièces ou les documents l'accompagnant ne sont pas complets ou ne sont pas conformes, le service concerné dispose d'un délai d'un mois à compter de la date mentionnée sur le récépissé pour en aviser le demandeur par tous moyens faisant preuve de la réception, avec la mention des pièces ou documents manquants ou non conformes.

Passé le délai susindiqué et en l'absence d'avis adressé au demandeur, la demande et le dossier, les pièces et les documents l'accompagnant sont considérés comme recevables.

ART. 24. – Seules les demandes accompagnées du dossier et des pièces et documents conformes mentionnés à l'article 22 ci-dessus sont recevables.

Il est alors procédé, par le service susmentionné, dans un délai maximum de 30 jours ouvrables à compter de la date de recevabilité, à une visite sur place de l'installation pour laquelle l'autorisation est demandée. Cette visite a pour but de contrôler la conformité de l'installation aux exigences administrative, et technique, prévues dans le présent chapitre. Le demandeur est informé, par le service concerné, de la date de cette visite, au moins sept (7) jours ouvrables avant la date prévue de celle-ci.

ART. 25. – Il est statué sur la demande dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la date de remise du rapport de la visite visée à l'article 24 ci-dessus.

ART. 26. – L'autorisation d'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux a une durée de validité de cinq (5) ans. Cette validité peut être prorogée, à la demande de son bénéficiaire, pour des périodes équivalentes, suite à une visite de conformité sur place de l'installation lorsque :

1) la demande de maintien de l'autorisation a été déposée au moins six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation concernée ;

2) les conclusions du rapport de la visite de conformité sont favorables ;

3) L'autorisation n'a pas fait l'objet d'une suspension en vertu des dispositions des articles 65 ou 66 de la loi n° 28-00 précitée ou de l'article 28 ci-dessous ;

4) le bénéficiaire a respecté ses obligations d'information de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement prévue au présent décret.

ART. 27. – Toute installation pour laquelle une autorisation de traitement des déchets dangereux a été délivrée, fait l'objet de visites régulières par le service susindiqué, aux fins de contrôler que les conditions requises et qui ont conduit à la délivrance de ladite autorisation sont toujours remplies.

ART. 28. – Lorsque, suite à une visite régulière, il est constaté une ou plusieurs non-conformités ou insuffisances ou que les activités de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux engendrent des nuisances plus importantes que celles mentionnées dans l'étude d'impact sur l'environnement correspondante, l'autorisation est suspendue pour une durée n'excédant pas six (6) mois, mentionnée dans la décision de suspension. Ce délai doit permettre à l'intéressé de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin auxdites non-conformités, insuffisances ou nuisances constatées.

La mesure de suspension est levée dans le cas où il est constaté que l'exploitant a mis fin aux non-conformités, insuffisances ou nuisances.

Passé le délai susmentionné, et s'il n'est pas mis fin auxdites non-conformités, insuffisances ou nuisances, l'autorisation est retirée. Les déchets dangereux stockés sur les lieux de l'installation doivent être transférés aux frais et risques de l'exploitant dans une autre installation spécialisée dûment autorisée pour le traitement de ce type de déchets dangereux. A cet effet, le transport des déchets dangereux doit être autorisé conformément aux dispositions du chapitre III du présent décret.

Section 2. – Prescriptions techniques de stockage ou de traitement des déchets dangereux

ART. 29. – Les installations de stockage des déchets dangereux et les installations spécialisées de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation doivent disposer, au moins, des aménagements et équipements suivants :

1) Une plateforme de réception des déchets dangereux permettant le contrôle du poids et des caractéristiques physico-chimique de ces déchets ;

2) Des zones de stockage suffisantes en espace et en volume permettant de stocker toutes les quantités de déchets dangereux à réceptionner. Ces zones doivent être étanches, équipées et conçues de manière à éviter le mélange des déchets dangereux ou leur déversement sur le sol ou leur évaporation, susceptibles de polluer le site de l'installation et/ou son environnement ;

3) Un système d'autocontrôle d'étanchéité des réservoirs et des tuyauteries ;

4) Un système de traitement et de conditionnement de l'air permettant d'éviter le dégagement des gaz dangereux issus de l'évaporation des déchets ;

5) Un système de sécurité permettant de garantir la sécurité technique de l'installation. Ce système doit faire l'objet d'un plan de sécurité définissant les mesures de sécurité appropriées afin de prévenir les dangers potentiels dus aux propriétés des déchets dangereux ainsi que les dysfonctionnements ou les pannes ;

6) Un système de collecte et de traitement des rejets liquides générés par les activités de l'installation ;

7) Un système de verrouillage et de surveillance empêchant tout accès non autorisé à l'installation.

Chapitre V

Dispositions finales

ART. 30. – Les prescriptions particulières à certains types de déchets dangereux relatives à leur collecte, à leur transport, à leur stockage et à leur traitement en vue de leur élimination ou de leur valorisation sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 31. – Le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargée de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau et de
l'environnement,*

ABDELKADER AMARA.

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
chargée de l'environnement,*

HAKIMA EL HAITE.

*

* *

Annexe n° 1 au décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015)
Modèle du certificat d'acceptation préalable (Article 18-(5)) /recto

Modèle de certificat d'acceptation préalable - volet A-

(Article 18-(5) du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Emplacement du code-barre 75 x 15 mm

à remplir par le générateur des déchets dangereux

1. Informations sur le générateur

1.1 Identification du générateur : dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant,.....

1.2 Responsable de la gestion des déchets dangereux « responsable déchet ».....

1.3 Téléphone..... Téléfax..... Courriel.....

2. Source des déchets dangereux

Identification de l'unité génératrice des déchets dangereux

3. Description des déchets dangereux

3.1 Type de déchets

3.2 Code [Catalogue Marocain des Déchets].....

3.3 Quantité générée par année en poids.....

3.4 Périodicité de la livraison des déchets.....

4. Déclaration

Je soussigné atteste l'exactitude des indications portées ci-dessus et je m'engage à ne livrer pour le traitement, que des déchets dangereux correspondant aux indications portées sur le présent certificat.

Lieu

Date (jour, mois, année)

Signature et cachet

Modèle du certificat d'acceptation préalable (Article 20-(3)) /verso**Certificat d'acceptation préalable - volet B -**

(Article 20-(3) du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Emplacement du code-barre 75 x 15 mm

à remplir par le destinataire**1. Informations sur le destinataire**

1.1 Identification du destinataire : dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant,.....

1.2 Unité organisationnelle de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux.....

1.3 Téléphone..... Télécopie..... Courriel.....

2. Information sur l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation

2.1 Dénomination et description de l'installation.....

2.2 n° d'autorisation de l'installation spécialisée.....

2.3 Type de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation.....

a).....

b).....

c).....

3.0 Déclarations d'acceptation

Je soussigné atteste l'exactitude des indications portées ci-dessus et accepte la livraison des déchets dangereux mentionnés dans le volet A du présent certificat.

Lieu

Date (jour, mois, année)

Signature et cachet

Annexe 2 au décret n°2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015)
Certificat d'élimination de déchets dangereux (Article 20)

Certificat d'élimination de déchets dangereux

(Article 20 du décret n° 2-14-85 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015))

N°

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Emplacement du Code-barre 75 x 15 mm

A remplir par le destinataire

1. Informations sur le destinataire

1.1 Identification du destinataire : dénomination/ adresse/ Inscription au registre de commerce/ n° d'autorisation d'exercer le cas échéant.....

1.2 Unité organisationnelle de l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux.....

1.3 Téléphone..... Téléfax..... Courriel.....

2. Information sur l'installation spécialisée de traitement des déchets dangereux en vue de leur élimination ou de leur valorisation

2.1 Dénomination et description de l'installation.....

2.2 n° d'autorisation de l'installation spécialisée

2.3 Type de traitement en vue de l'élimination ou de la valorisation.....

a).....

b).....

c).....

3. Description des déchets dangereux livrés

3.1 Type de déchets

3.2 Code [Catalogue Marocain des Déchets].....

3.3 Quantité générée par année en poids.....

3.4 Périodicité de la livraison des déchets.....

4. Déclarations d'élimination

Je soussigné atteste que les déchets dangereux mentionnés dans le présent certificat ont été éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Lieu

Date (jour, mois, année)

Signature et cachet

Décret n° 2-14-268 du 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015) relatif à la qualité et la sécurité sanitaire des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive commercialisées.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment ses articles 4, 5, 48, 53 et 75 ;

Vu le décret n° 2-12-389 du 11 joumada II 1434 (22 avril 2013) fixant les conditions et les modalités d'étiquetage des produits alimentaires ;

Après délibération en conseil du gouvernement réuni le 23 rabii I 1436 (15 janvier 2015),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 8 de la loi susvisée n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, le présent décret fixe les conditions à même d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire de l'huile d'olive et de l'huile de grignons d'olive commercialisées.

ART. 2. – La dénomination « huile d'olive » est réservée à l'huile provenant uniquement du fruit de l'olivier (*olëa europea sativa Hoffm. et Link*), à l'exclusion des huiles obtenues par solvant ou par des procédés de réestérification et de tout mélange avec d'autres huiles.

ART. 3. – L'huile d'olive définie dans les catégories ci-dessous est commercialisée sous les dénominations indiquées lorsqu'elle répond aux spécificités correspondantes :

1. Huile d'olive vierge : l'huile d'olive obtenue à partir du fruit de l'olivier uniquement par des procédés mécaniques ou autres procédés physiques dans des conditions notamment thermiques qui n'entraînent pas d'altération de l'huile. Cette huile ne doit avoir subi aucun traitement autre que le lavage, la décantation, la centrifugation et la filtration. Cette catégorie comprend :

a) L'huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état qui comporte :

- l'huile d'olive vierge extra : l'huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est inférieure ou égale à 0,8 gramme pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie ;

- l'huile d'olive vierge : l'huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 0,8 gramme et inférieure ou égale à 2 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie ;

- l'huile d'olive vierge courante : l'huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 2 grammes et inférieure ou égale à 3,3 grammes pour 100 grammes et dont les autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie.

b) L'huile d'olive vierge impropre à la consommation en l'état dénommée "huile d'olive vierge lampante" : l'huile d'olive vierge dont l'acidité libre exprimée en acide oléique est supérieure à 3,3 grammes pour 100 grammes et dont les caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie. Elle peut être utilisée en l'état pour des usages techniques ou après raffinage pour l'alimentation humaine.

2. Huile d'olive raffinée : l'huile d'olive obtenue à partir d'huiles d'olive vierges par des techniques de raffinage qui n'entraînent pas de modifications de leur structure glycéridique initiale. Son acidité libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie.

3. Huile d'olive : l'huile d'olive constituée par le coupage d'huile d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge propre à la consommation en l'état. Son acidité libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à un (1) gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie.

ART. 4. – L'huile de grignons d'olive est l'huile obtenue par traitement des grignons d'olive au moyen de solvants ou par d'autres procédés physiques, à l'exclusion de l'huile obtenue par des procédés de réestérification et de tout mélange avec d'autres huiles.

Les huiles de grignons d'olive définies dans les catégories ci-dessous sont commercialisées, sous les dénominations indiquées lorsqu'elles répondent aux spécificités correspondantes :

1. Huile de grignons d'olive brute : l'huile de grignons d'olive dont les caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie. Elle est destinée au raffinage en vue de son utilisation pour la consommation humaine ou destinée à des usages techniques ;

2. Huile de grignons d'olive raffinée : l'huile obtenue à partir de l'huile de grignons d'olive brute par des techniques de raffinage n'entraînant pas une modification de la structure glycéridique initiale. Son acidité libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à 0,3 gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie ;

3. Huile de grignons d'olive : l'huile constituée par le coupage d'huile de grignons d'olive raffinée et d'huile d'olive vierge propres à la consommation en l'état. Son acidité libre, exprimée en acide oléique, est inférieure ou égale à un (1) gramme pour 100 grammes et ses autres caractéristiques correspondent à celles fixées pour cette catégorie.

ART. 5. – Les huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent répondre aux caractéristiques physico-chimiques et / ou organoleptiques fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce et de l'industrie.

L'appréciation et le contrôle des caractéristiques organoleptiques doivent être effectués conformément aux normes exigées en la matière par un jury de dégustateurs, choisis parmi les experts reconnus pour leurs compétences dans le domaine, désigné par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 6. – La teneur en contaminants et en résidus de produits phytosanitaires des huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur en la matière ou à défaut, les normes du *Codex alimentarius*.

ART. 7. – Aucun additif alimentaire n'est autorisé dans l'huile d'olive vierge et l'huile de grignons d'olive brute.

Pour l'huile d'olive raffinée, l'huile d'olive, l'huile de grignons d'olive raffinée et l'huile de grignons d'olive, l'addition d'alpha-tocophérol est autorisée pour restituer le tocophérol naturel éliminé au cours de l'opération de raffinage.

La dose maximale autorisée est de 200 milligrammes par kilogramme (mg/kg) d'alpha-tocophérol total dans le produit final.

ART. 8. – Les établissements et entreprises de production, de traitement, de transformation, d'emballage, de conditionnement, de distribution, de transport, d'entreposage ou de conservation des huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus sont soumis aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n°2-10-473 susvisé.

Les exploitants de ces établissements ou entreprises doivent assurer la traçabilité de leurs produits conformément aux dispositions de l'article 75 dudit décret.

ART. 9. – Les huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent être conditionnées dans des contenants adaptés et propres.

Ces contenants doivent être composés de matériaux qui répondent aux spécifications et exigences fixées conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n°2-10-473 précité et qui permettent de maintenir la qualité desdites huiles.

Pour leur vente à un consommateur final, les huiles susmentionnées doivent être présentées dans des contenants dont les volumes nominaux, exprimés en litre, sont les suivants :

0,1	0,25	0,50	0,75	1	2	3	5	10	20	25
-----	------	------	------	---	---	---	---	----	----	----

Ces volumes peuvent également être indiqués en centilitre ou millilitre selon le cas.

ART. 10. – L'étiquetage des contenants et des emballages des huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus doit être conforme aux dispositions du décret n°2-12-389 susvisé.

L'apposition d'une bande de garantie ou de tout autre système de garantie équivalent au niveau de l'ouverture du contenant ou de l'emballage des huiles susmentionnées est obligatoire.

Il incombe au responsable de la première mise sur le marché de ces huiles d'inscrire les volumes nominaux et d'apposer la bande de garantie ou tout autre système de garantie équivalent susindiqués sur les contenants ou emballages desdites huiles.

L'emploi de toute indication, de tout signe, de toute appellation ou marque commerciale ne doit pas créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature, la qualité ou l'origine des huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit.

ART. 11. – Les huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent, lorsqu'elles sont mélangées avec toutes autres huiles, être commercialisées sous une dénomination qui ne contient pas le terme « olive » et leur étiquetage ne doit pas comporter de mentions ou de représentations graphiques évoquant l'olive ou l'olivier.

Tout mélange d'huile d'olive raffinée ou d'huile de grignons d'olive raffinée avec d'autres huiles, doit comporter dans son étiquetage, outre les mentions obligatoires prévues par le décret n° 2-12-389 précité, l'indication des proportions de chaque huile le constituant.

ART. 12. – Les importateurs doivent s'assurer que les huiles des catégories prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus qu'ils importent, répondent aux dispositions du présent décret et exigences fixées à l'article 48 du décret n° 2-10-473 précité.

ART. 13. – Quiconque commercialise, détient en vue de la vente, met en vente ou vend les huiles des catégories visées aux articles 3 et 4 ci-dessus sous une dénomination non prévue par le présent décret ou sous l'une des dénominations prévues auxdits articles 3 et 4 alors que lesdites huiles ne répondent pas aux spécificités correspondantes, s'expose aux sanctions prévues aux articles 25 ou 26, selon le cas, de la loi n° 28-07 précitée.

ART. 14. – Le présent décret entrera en vigueur un (1) an après sa date de publication au « Bulletin officiel ».

A compter de la date susmentionnée, le décret n° 2-97-93 du 13 moharrem 1418 (20 mai 1997) réglementant la commercialisation des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive, tel qu'il a été modifié et complété est abrogé.

Toutefois, les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-93 précité relatives à l'indice de peroxyde et à l'absorbance dans l'ultraviolet demeurent en vigueur jusqu'à la publication de l'arrêté conjoint prévu à l'article 5 du présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'industrie, du commerce de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 rabii II 1436 (29 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'industrie, du
commerce, de l'investissement
et de l'économie numérique,*

MOULAY HAFID EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) fixant les spécifications techniques des détergents et des désinfectants liquides et solides.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu le décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article premier du décret n° 2-12-502 du 2 rejab 1434 (13 mai 2013) susvisé, le présent arrêté fixe les caractéristiques des produits détergents et désinfectants au plan de leur sécurité, les éléments d'information pour l'utilisation desdits produits ainsi que les mesures permettant d'assurer leur traçabilité et leur évaluation.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les détergents et désinfectants, à l'exception des produits utilisés dans les processus de fabrication industrielle ou à des fins médicales ou de santé.

ART. 2. – Aux sens du présent arrêté, on entend par :

Détergent : Toute préparation utilisée dans les processus de lavage ou de nettoyage et constituée de substances dont les propriétés permettent d'éliminer les salissures des surfaces lavées ou nettoyées ;

Désinfectant : Tout agent antimicrobien pouvant détruire des micro-organismes pathogènes ou susceptibles d'être pathogènes sur les surfaces inanimées.

Les détergents et les désinfectants sont composés essentiellement d'agents tensio-actifs. Ils peuvent contenir des matériaux ajoutés tels que des tampons, des conservateurs, des adoucissants, des agents opacifiants, des détachants, des parfums, des agents de contrôle de la viscosité, des substances parfumantes, des agents de contrôle de mousse, des colorants ou d'autres éléments neutres.

Chapitre 2

Caractéristiques des détergents et des désinfectants au plan de leur sécurité

ART. 3. – Tout détergent ou désinfectant doit être conforme aux exigences fixées à l'annexe I du présent arrêté et :

1. être homogène et ne pas contenir de phases séparées ni de sédiments, dans le cas des produits liquides ou pâteux ;
2. être homogène, d'un bon écoulement et exempt de grumeaux, dans le cas des produits présentés sous forme de poudre.

ART. 4. – Lorsque les détergents ou désinfectants sont utilisés conformément aux prescriptions figurant sur leur mode d'emploi, ils ne doivent pas :

1. laisser des résidus toxiques sur les surfaces nettoyées ;
2. avoir un effet abrasif, irritant ou indésirable sur la peau, que ce soit par contact direct ou non, ou néfaste sur la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, des biens ou de l'environnement.

ART. 5. – Le profil des molécules odorantes des détergents et des désinfectants et/ou d'une solution de ceux-ci dans l'eau ne doit pas subir de transformation olfactive lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions figurant sur leur mode d'emploi.

ART. 6. – Les détergents et les désinfectants doivent être présentés dans des contenants ou des emballages adaptés, hermétiquement fermés et, selon le cas, avec une fermeture sécurisée. Ces contenants et emballages doivent être suffisamment solides pour résister au transport des produits et à leur manutention ainsi que pour éviter les fuites et leur interaction avec d'autres produits.

Chapitre 3

Étiquetage et traçabilité

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par toute autre réglementation en vigueur, notamment celle relative à la protection du consommateur, l'étiquetage des détergents et des désinfectants doit comprendre les informations suivantes :

- les composants du produit, indiqués selon les prescriptions de l'article 8 ci-dessous ;
- le mode d'emploi ;

- l'identification des dangers ;
- les précautions d'emploi et les premières mesures à prendre en cas d'évènement ;
- les conditions de stockage et, le cas échéant, de conservation ;
- la date de péremption, si nécessaire ;
- toutes autres mentions dont l'apposition sur l'étiquette est exigée dans une norme marocaine spécifique applicable au produit ;
- le cas échéant, toutes autres mentions relatives à la composition ou à l'usage du produit dont la connaissance est nécessaire pour en garantir une utilisation sûre, notamment les informations d'ordre toxicologique .

Les mentions susindiquées doivent être apposées sur l'étiquette de manière visible, lisible et indélébile conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 8. – Les composants de tout détergent ou désinfectant doivent être mentionnés dans son étiquetage comme suit :

1. les composants figurant à l'annexe II du présent arrêté lorsqu'ils sont ajoutés dans une concentration supérieure à 0,2 % du poids du produit. Ces composants doivent être énumérés dans l'ordre décroissant de leur concentration par rapport au poids total du produit et classés selon les fourchettes suivantes :

- 30 % ou plus ;
- 15 % ou plus, mais moins de 30 % ;
- 5 % ou plus, mais moins de 15 % ;
- moins de 5 %.

2. les classes de composants ci-après lorsqu'ils sont ajoutés, quelle que soit leur concentration : Enzymes, Désinfectants, Azurants optiques, Parfums ;

3. les agents conservateurs, quelle que soit leur concentration, lorsqu'ils sont ajoutés.

La mention « contient les fragrances allergisantes » et/ou « contient les substances parfumantes allergisantes » doit être apposée pour les composants figurant à l'annexe III du présent arrêté lorsqu'ils sont ajoutés à des concentrations supérieures à 0,01% du poids du produit concerné.

ART. 9. – Tout responsable de la mise à disposition sur le marché de détergents ou de désinfectants doit s'assurer que ces produits portent un numéro de type, de lot ou de série ou toute autre indication permettant leur identification et que leur étiquetage est conforme aux dispositions du présent arrêté ou que ces informations figurent dans un document accompagnant le produit conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Chapitre 4

Evaluation de la conformité

ART. 10. – Avant la mise à disposition sur le marché d'un détergent ou d'un désinfectant, le responsable de cette mise à disposition sur le marché doit procéder ou faire procéder, par un organisme d'évaluation de la conformité agréé, à une évaluation de la conformité dudit détergent ou désinfectant aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté et le cas échéant par les normes applicables au produit considéré.

ART. 11. – Toute évaluation de la conformité d'un détergent ou d'un désinfectant fait l'objet d'un rapport établi par la personne ayant procédé à ladite évaluation. Ce rapport contient notamment les mentions d'identification du produit, la méthode d'évaluation suivie et les conclusions de l'évaluation.

Les rapports d'évaluation sont conservés par le responsable de la mise à disposition sur le marché du produit concerné pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la dernière date de fabrication dudit produit. Ces rapports sont tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article 38 de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 safar 1435 (31 décembre 2013).

MOULAY HAFID EL ALAMY.

*

* *

Annexe I à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013)

Caractéristiques chimiques et physiques

S/N	Paramètre	Exigences
1	Matière insoluble dans l'eau, (masse/masse)	$\leq 0,5 \%$
2	Valeur du PH	$6,0 \leq PH \leq 9,0$
3	Teneur en matière active totale	Fourchette exprimée en pourcentage dans l'étiquetage conformément à l'article 7
4	Solvant organique	ne doit être ni toxique ni cancérigène.
5	Zéolites (masse/masse)	$< 0,1 \%$
6	Colorants cancérigènes et allergènes (masse/masse)	$< 0,01 \%$
7	Formaldéhyde, Formol	Absent

* * *

**Annexe II à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435
(31 décembre 2013)**

Composants à mentionner lorsqu'ils sont ajoutés dans une concentration supérieure à 0,2 % du poids du produit

- phosphates,
- phosphonates,
- agents de surface anioniques,
- agents de surface cationiques,
- agents de surface amphotères,
- agents de surface non ioniques,
- agents de blanchiment oxygénés,
- agents de blanchiment chlorés,
- acide éthylène diamine tétraacétique (EDTA) et sels,
- NTA (acide nitrilotriacétique) et sels,
- phénols et phénols halogénés,
- paradichlorobenzène,
- hydrocarbures aromatiques,
- hydrocarbures aliphatiques,
- hydrocarbures halogénés,
- savon,
- zéolites,
- polycarboxylates.

* * *

**Annexe III à l'arrêté n° 3486-13 du 27 safar 1435
(31 décembre 2013)**

**Liste des composants allergisants à signaler
lorsqu'ils sont ajoutés à des concentrations
supérieures à 0,01 % du poids du produit**

n°	Nom ou formule chimique	Nom INCI	N° de CAS
1	Amylcinnamaldehyde (2-benzylidèneheptanal)	AmylCinnamal	122-40-7
2	Alcool Benzyle	BenzylAlcohol	100-51-6
3	Alcool Cinnamylique ou Cinnamique	CinnamylAlcohol	104-54-1
4	Citral	Citral	5392-40-5
5	Eugénol	Eugénol	97-53-0
6	(7-)Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5
7	Isoeugénol	Isoeugenol	97-54-1
8	Alcool Amylcinnamique (2-pentyl-3-phénylprop- 2-1-ol)	Amylcinnamyl Alcohol	101-85-9
9	Salicylate de Benzyle	Benzyl Salicylate	118-58-1
10	Cinnamaldéhyde	Cinnamal	14371-10-9
11	Coumarine	Coumarin	91-64-5

12	Géraniol	Geraniol	106-24-1
13	4-(4-Hydroxy-4-Méthyl- Pentyl) Cyclohex-3-ène Carbaldéhyde (Lylal)	Hydroxyisohexyl 3- Cyclo Hexene Carboxaldehyde	31906-04-4
14	Alcool 4-Méthoxybenzylique	Anise Alcohol	105-13-5
15	Cinnamate de Benzyle	BenzylCinnamate	120-51-4
16	Farnesol	Farnesol	4602-84-0
17	2-(4-Tert-Butylbenzyl) Propionaldéhyde (Lilial) (p-Tert-Butyl-7- Méthylhydrocinnamal)	Butylphenyl Methylpropional	80-54-6
18	Linalol	Linalool	78-70-6
19	Benzoate de Benzyle	Benzyl Benzoate	120-51-4
20	Citronellol	Citronellol	106-22-9
21	(alpha-) Hexylcinnamaldéhyde	HexylCinnamal	101-86-0
22	(R)-p-mentha-1,8-diène	Limonene	5989-27-5
23	Oct-2-ynoate de Méthyle (MethylHeptin Carbonate)	Methyl 2-Octynoate	73157-43-4
24	Isométhylionone (3-Méthyl-4-(2,6,6- Triméthyl-2-Cyclohexen- 1-yl)-3-Buten-2-one)	Alpha-Isomethyl Ionone	127-51-5
25	Extraits d'EverniaPrunastri	EverniaPrunastri	10032-02-7
26	Extrait d'EverniaFurfuracea	EverniaFurfuracea	90028-67-4

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n°2290-14 du 27 chaabane 1435 (25 juin 2014) fixant
les conditions d'emploi de la phosphine liquéfiée pour la
désinsectisation par fumigation.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de
sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le
dahir n°1-90-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment
son article 2 ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation
du commerce des produits pesticides à usage agricole,
promulguée par le dahir n°1-97-01 du 12 ramadan 1417
(21 janvier 1997), notamment ses articles 3, 4 et 13 ;

Vu le dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole, notamment ses articles 5 et 10,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 9 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) susvisé, les conditions de mise en vente, la vente et l'emploi de la phosphine liquéfiée pour la désinsectisation par fumigation ainsi que les précisions nécessaires à l'accomplissement de la procédure d'homologation de ladite phosphine prévue à l'article 10 du décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) susvisé.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par désinsectisation par fumigation : l'opération consistant à appliquer de la phosphine liquéfiée dans un espace clos et étanche. Cette opération de fumigation comprend quatre phases : la préparation de l'espace, l'injection du gaz, la durée de maintien et le dégazage.

ART. 3. – L'autorisation, visée à l'article 9 du dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) précité, nécessaire à l'emploi de la phosphine liquéfiée est délivrée au seul détenteur de l'homologation ou de l'autorisation de vente de ladite phosphine, délivrée conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2-99-105 précité.

Seuls les détenteurs de cette autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée, peuvent procéder à la désinsectisation par fumigation.

ART. 4. – La demande d'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée visée à l'article 3 ci-dessus doit comprendre :

- les nom, prénom, adresse, diplômes et qualifications des personnes chargées des opérations de fumigation ;
- la description des moyens affectés aux opérations de fumigation, notamment leurs caractéristiques techniques ;
- une copie du contrat d'assurance contracté par le demandeur pour couvrir sa responsabilité en cas de dommages dus à l'emploi de la phosphine liquéfiée à l'occasion d'opérations de désinsectisation par fumigation.

ART. 5. – L'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée est délivrée par le directeur général de l'ONSSA pour une durée correspondant à la durée de validité de l'homologation ou de l'autorisation de vente de ladite phosphine liquéfiée à laquelle elle est attachée.

Elle est retirée lorsque ladite homologation ou autorisation de vente est retirée ou arrivée à expiration.

En outre, l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée peut être retirée lorsque, suite à un contrôle, il est constaté que l'une des conditions prévues à l'article 4 ci-dessus n'est plus remplie ou si le détenteur de celle-ci n'a pas respecté les modalités d'emploi de la phosphine liquéfiée fixées par le présent arrêté.

ART. 6. – La phosphine liquéfiée doit être employée conformément aux dispositions du présent arrêté, en respectant le mode d'emploi accompagnant ladite phosphine, les doses y mentionnées ainsi que toute autre spécification figurant dans l'attestation d'homologation ou l'autorisation de vente.

Au moins deux personnes, dont une désignée comme responsable, doivent être affectées pour chaque opération de fumigation. Ces personnes ainsi que leurs assistants, le cas échéant, doivent être munis des moyens de protection adaptés, notamment de masques à gaz en état de fonctionnement et de détecteurs de la phosphine dans l'atmosphère.

ART. 7. – Les installations ou les locaux destinés à la fumigation par la phosphine liquéfiée doivent être situés loin des habitations ou des locaux destinés aux animaux.

Cette distance est fixée par le responsable de l'opération de fumigation de telle manière qu'elle ne porte pas atteinte ni à la santé humaine ou animale, ni à l'environnement. Dans tous les cas, cette distance ne doit pas être inférieure à dix (10) mètres.

ART. 8. – Sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée, il doit être procédé au balisage des locaux ou installations. Ce balisage doit être maintenu pendant toute la durée de l'opération de fumigation par la pose de pancartes de couleur rouge-orange portant les mentions : « gaz phosphine-vapeurs toxiquesaccès interdit », en langues arabe et française, en caractères noirs sur fond clair, séparées par le pictogramme « tête de mort », lisibles et visibles à une distance suffisante. Ces mentions doivent être accompagnées de la date prévue de l'injection du gaz, du nom du produit utilisé, du numéro de téléphone du centre anti-poison et du nom du responsable de l'opération ainsi que de son numéro de téléphone.

L'accès aux locaux ou installations dans lesquels les opérations de fumigation sont effectuées, est interdit pendant toute la durée desdites opérations. A l'expiration de ce délai, il doit être procédé à une aération des locaux ou installations pour éliminer les gaz de phosphine.

Après chaque opération de fumigation, le détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée doit récupérer tous les emballages vides et les stocker conformément aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

ART. 9. – Tout détenteur d'une autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée doit tenir un registre selon le modèle annexé au présent arrêté et le conserver pendant une durée de trois ans à compter de la date d'expiration de la validité de son autorisation.

Ce registre doit être coté et paraphé par ce détenteur de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée et cacheté par les services de la protection des végétaux compétents de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du lieu de domiciliation dudit détenteur.

Il doit rester accessible à tout moment aux agents habilités de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Toutes les visites effectuées par lesdits agents doivent être mentionnées sur le registre avec la date de chacune d'elle, le nom et la signature de l'agent l'ayant effectuée et, le cas échéant, la mention des observations émises et des recommandations éventuelles.

ART. 10. – La phosphine liquéfiée doit être contenue dans des récipients métalliques cylindriques résistant à la pression du gaz liquéfiée. Elle doit être conservée dans les récipients d'origine maintenus hermétiquement clos.

Tout récipient défectueux doit être clairement identifié sur le lieu de stockage et séparé des autres récipients. Il doit être renvoyé, dans les meilleurs délais, au fabricant ou détruit aux frais et risques du détenteur de l'autorisation.

ART. 11. – Le stockage des récipients contenant ou ayant contenu de la phosphine liquéfiée doit se faire dans un local bien aéré, et disposant de fermetures ne permettant pas l'accès aux personnes non autorisées.

Ce local ne peut pas servir d'habitation ou de local pour animaux ni contenir des produits alimentaires ou des aliments pour animaux. Il doit être situé au rez-de-chaussée et ne peut être surmonté de locaux d'habitation. Le sol du local doit être bétonné et plat permettant aux récipients d'être stockés

verticalement et maintenus en place par des moyens adéquats pour éviter les chutes.

Le local de stockage doit être pourvu de moyens de prévention et de détection de l'incendie ainsi que d'extincteurs. Des dispositions doivent être prises pour éviter tout incendie et procéder à l'évacuation du local en cas d'incendie à sa proximité. Des masques de protection contre le gaz de la phosphine en état de fonctionnement doivent être disponibles à tout moment.

En cas de stockage des récipients de phosphine liquéfiée à l'air libre, l'aire de stockage doit être protégée du soleil et entourée d'une clôture ne permettant pas l'accès des lieux aux personnes non autorisées.

ART. 12. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaabane 1435 (25 juin 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

Modèle du registre des opérations de désinsectisation par fumigation à la phosphine liquéfiée (page de garde du registre)

Registre N°	
Références de l'autorisation d'emploi de la phosphine liquéfiée: n°.....date	
Identification du détenteur de l'autorisation : Nom ou raison sociale : Adresse : Téléphone : Fax : Courriel :	
Nom commercial du produit : Composition : Numéro d'homologation :	
Nom et adresse du responsable: Numéro de la Carte Nationale d'Identité: Téléphone: Fax: Courriel:	
Adresse du lieu du stockage du produit :	

Registre des opérations de désinsectisation par fumigation à la phosphine liquéfiée
(Les pages doivent être numérotées)

Numéro d'ordre de l'opération de fumigation	Date de l'opération de fumigation	Adresse de l'installation ou du local concerné	Nom du propriétaire ou exploitant de l'installation ou du local objet de l'opération de fumigation (*)	Nom et adresse du détenteur des produits fumigés (*)	Quantité de phosphine liquéfiée utilisée	Nature et quantité du produit fumigé	Emargement du responsable de l'opération de fumigation

(*) : Pour les personnes physiques: nom, prénom et numéro de la Carte Nationale d'Identité

Pour les personnes morales: raison sociale

Visites des agents habilités de l'ONSSA:				
Date de la visite	Service compétent	Identité de l'agent : Nom, prénom et numéro de la carte nationale d'identité	Observations / Recommandations éventuelles	Emargement de l'agent

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n°6334 du 22 rabii II 1436 (12 février 2015).

Arrêté du ministre du tourisme n° 4587-14 du 3 rabii I 1436 (26 décembre 2014) modifiant et complétant l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique.

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 80-13 promulguée par le dahir n° 1-14-12 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014) ;

Vu le décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-14-274 du 8 chaabane 1435 (6 juin 2014) ;

Vu l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 du 19 ramadan 1431 (30 août 2010) pris pour l'application des articles 2, 7 et 10 du décret n° 2-08-680 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du préambule du contrat de bail annexé à l'arrêté susvisé n° 1548-10, sont modifiées comme suit :

« Préambule (3^{ème} et 4^{ème} alinéas) :

« Le bailleur a exprimé sa volonté de donner à bail à «la société de gestion son unité de logement susmentionnée, «meublée selon les clauses du cahier des charges annexé au «présent contrat, afin que ladite société puisse l'exploiter « dans le cadre de l'exercice de son activité, conformément «aux dispositions de la loi n° 01-07 précitée, au règlement «de la copropriété et au règlement intérieur.

« La société de gestion a exprimé sa volonté de prendre «en location l'unité de logement, telle que désignée à «l'article 2 du présent contrat et relevant de la résidence gérée «par ladite société en vertu de la licence n°, délivrée par «le ministère du tourisme en date du .../.../.....».

ART. 2. – Les dispositions des articles 2, 3 (alinéa 1), 5 (paragraphe 5.1), et 6 (paragraphe 6.3 et 6.4) du contrat de bail joint en annexe de l'arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1548-10 précité, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 2. – L'unité de logement objet des présentes,
«
«

• «terrasse (s) d'une superficie estimative de m² ;

• « Autres à préciser :

« *

« *

« *

« *

• « Les meubles garnissant ladite unité de logement, «tels que spécifiés dans le cahier des charges établi par « la société de gestion et annexé au présent contrat :

« *

« *

« *

« *

« A laquelle s'ajoutent les parties indivises

(La suite sans modification.)

« Article 3. (premier alinéa). – Le présent bail « est conclu et accepté pour une durée de neuf (9) années « entières et consécutives à compter de la mise de l'unité de « logement meublée à la « disposition de la société de gestion « par le bailleur. »

« Article 5. – Le présent bail est consenti et accepté aux « conditions suivantes :

5.1 - La société de gestion s'engage à :

« ;

« – désigner pour la résidence un directeur
« conformément à la législation relative aux établissements
« touristiques ;

« ;

« – assurer l'entretien et la maintenance de l'unité de
« logement et des locaux et équipements communs
« conformément à la législation relative aux établissements
« touristiques ;

« ;

(La suite sans modification.)

« Article 6. – Il est entendu et accepté entre les parties « que le présent bail
«

« 6.3. – modalités de paiement du loyer :

« Les loyers seront payés par la société de gestion, «....., sous le numéro (RIB bancaire).....

« Le montant du loyer fixe sera payable à terme échu « chaque.....

« Le montant du loyer variable, le cas échéant, sera
« payable aux échéances suivantes :

« La société de gestion s'acquitte du loyer.....

(La suite sans modification.)

« 6.4. – révision du loyer :

« Le bailleur et la société de gestion conviennent, d'un
« commun accord, des conditions de révision du loyer :

« pour la partie fixe du loyer :.....

« pour la partie variable du loyer, le cas échéant :.....»

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rabii I 1436 (26 décembre 2014).

LAHCEN HADDAD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6333 du 19 rabii II 1436 (9 février 2015).

**Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique chargé du transport
n° 1799-14 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) modifiant
l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande
n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant
les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation
d'exploitation des services aériens de transport public et
de travail aérien.**

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE
L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE,
CHARGÉ DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962)
portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été
modifié et complété, notamment ses articles 116, 122 et 125 ;

Considérant la Convention relative à l'aviation
civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944
et ses annexes, à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré
le 13 novembre 1956 et publiée par le dahir n° 1-57-172 du
10 kaada 1376 (8 juin 1957), ainsi que toutes autres conventions
et protocoles relatifs à l'aviation civile auxquels le Maroc est
partie ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine
marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000)
fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation
d'exploitation des services aériens de transport public et de
travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435
(21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de
l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du
transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435
(13 janvier 2014) portant délégation de quelques attributions
au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du
transport et de la logistique chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du troisième alinéa
de l'article 3 de l'arrêté n° 544-00 sont abrogées et remplacées
comme suit :

« Article 3 (troisième alinéa). – L'autorisation d'exploitation
« reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien
« satisfait aux exigences prévues par le présent arrêté. »

ART. 2. – L'annexe A et D à l'arrêté n° 544-00 susvisé,
sont modifiées et complétées comme suit :

*

* *

ANNEXE A

Conditions techniques

1. Demande de délivrance, de modification ou du renouvellement du CTE :
 1.1 la demande de délivrance les renseignements suivants :

-
 -

- « 1.6 Les CTE sont délivrés pour une durée :
- de 2 années renouvelables dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance pour les exploitants de Transport Aérien Public;
 - d'une année renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance pour les exploitants de Travail Aérien et de Taxi Aérien.
- « En outresont concrétisés »

(Le reste sans changement)

2. Mentions du CTE »

- 2.1 Le CTE, dont un modèle figure en sous annexes A1, A2, A3 et A4 spécifie notamment :
- a) le nom et l'adresse de l'exploitant et les coordonnées d'un responsable à contacter sans délai ;

(Le reste sans changement)

10. Suspension, retrait et rétablissement du CTE

10.1 Suspension, et retrait du CTE :

Lorsqu'une ou plusieurs et notamment si :

- les services compétents de la Direction de l'Aéronautique Civile constatent que l'exploitant utilise ses services sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
- l'exploitant n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de 6 mois.
- Le fait de ne pas permettre à l'autorité compétente d'accéder aux installations de l'organisme, comme prévu au paragraphe 9.5 ci-dessus, pendant les heures d'ouverture normales et après deux demandes écrites;
- L'obtention ou le maintien de la validité d'un CTE par falsification des preuves documentaires présentées;
- Une preuve d'une négligence professionnelle ou d'une utilisation frauduleuse du CTE; et
- L'absence de responsable désigné.

«ce CTE est suspendu aux conditions requises. »

(Le reste sans changement)

ANNEXE A-I

ROYAUME DU MAROC
 MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE
 Direction générale de l'aviation civile

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION
(Air Operator Certificate)

N° : CN-X

Le présent certificat atteste que :
(It is hereby certified that :)

Nom Commercial <i>(Trading Name) :</i> _____ Adresse de l'exploitant <i>(Operator Address) :</i> _____ Téléphone <i>(Phone Number) :</i> FAX: • Courriel <i>(E-mail) :</i>	Points de Contact Opérationnels : <i>(Operational Points Of Contact) :</i> Les coordonnées permettant de joindre sans délai excessif le service de gestion de l'exploitation figurent dans : <i>(Contact details, at which operational management can be contacted without undue delay, are listed in :)</i>
---	---

Satisfait aux exigences de la réglementation marocaine relative à l'exploitation technique des aéronefs aux standards OACI correspondant pour assurer des opérations aériennes à des fins commerciales comme définie dans les spécifications opérationnelles annexées.

(satisfied the Moroccan requirements related to the operation of aircraft and the corresponding ICAO standards to perform commercial air operations subjects to the attached operations specifications.)

Ce certificat n'est pas transférable et reste valable, sauf suspension ou retrait, jusqu'à:
(This certificate is not transferable and stay valid unless suspended or revoked until :)

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance
(Name, Title)

Date :

ANNEXE A-2

DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION
ANNEXEES AU CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION
(Operations Specifications annexed to Air Operator Certificate)
N° : CN-X...../.....

Au nom de :

(Holder)

A - TYPES D'EXPLOITATION *(Types of Operation):*

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
Passagers (Passengers)	A1	X		
Cargo (Cargo)	A2	X		
Service médical d'urgence (Emergency medical service)	A3	X		

B - TYPES D'AERONEFS ET MARQUES D'IMMATRICULATION
(Types and registration marks of Aircraft) :

Type	Marques d'immatriculation	Observations

C - ZONES D'EXPLOITATION *(Areas of Operation) :*
Pays/Continent - *Country/Continent.*

D - LIMITATIONS SPECIALES *(Special Limitations) :*
NIL.

Lieu de délivrance : Rabat,
délivrance :
(Issued at:)

Autorité de

(Name, Title)

Date:

ANNEXE A-3

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N°**NOM DE L'ENTREPRISE :****AUTORISATIONS SPECIFIQUES
TRANSPORT PUBLIC**

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES	Observations
CATI	E0				DH : 200 ft RVR : 550m
CATII	E1				DH : 100 ft RVR : 300 m
CATIIIA	E2				DH : 50 ft RVR : 200 m
CATIIIB	E3				
CATIIIC	E4				
LVTO	E5				RVR:150m(CatC) RVR:200 m (Cat D)
MNPS	E6				
ETOPS	E7				
BRNAV	E8				
RVSM	E9				
PRNAV	E10				
MARCHANDISES DANGEREUSES : (<i>Dangerous Goods</i>)	E11				

Lieu de délivrance : Rabat
(Issued at:)

Autorité de délivrance
(Name, Title)

Date:

ANNEXE A-4

CERTIFICAT TECHNIQUE D'EXPLOITATION N°**NOM DE L'ENTREPRISE :****AUTORISATIONS SPECIFIQUES
TRAVAIL AERIEN**

	Code	OUI	NO N	AVIONS CONCERNES
Agriculture	AW1		X	
	AW2		X	
	AW3		X	
Sylviculture	AW4		X	
	AW5		X	
	AW6		X	
Industries Minières et pétrolières	AW7		X	
Conservation du poisson et du gibier	AW8		X	
	AW9		X	
Salubrité	AW10		X	
Travaux Publics -Services Publics	AW11		X	
	AW12		X	
	AW13		X	
Conservation du sol et Hydraulique fluviale	AW14		X	
	AW15		X	
Communications Publics - Publicité	AW16		X	
Topographie -Cartographie	AW17		X	
Archéologie	AW18		X	
Prises de vues aériennes	AW19		X	
Opérations d'urgence	AW20		X	

Lieu de délivrance : Rabat.
(Issued at:)

Autorité de délivrance
(Name, Title)

Date:

ANNEXE D

**Système d'entretien d'un exploitant de services aériens
et maintien de la navigabilité des aéronefs exploités.****1. Responsabilité de l'exploitant :**

1.1. L'exploitant est responsable pour tout vol, que :

-
-

(Le reste sans changement).

2.4. Programme d'entretien :

a. Tous les aéronefs doivent être entretenus..... par l'autorité d'immatriculation de l'aéronef ;

b. L'exploitant doit veiller à ce que le programme d'entretien soit révisé et amendé régulièrement selon les besoins de manière à être constamment à jour;

c. Le programme d'entretien doit être élaboré conformément aux :

- instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par les titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme de conception ou de production qui publie ces données ;
- à toute autre instruction publiée par la DAC ;

d. Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques ;

e. Le programme d'entretien doit contenir un programme de maintien de l'intégrité structurale, s'il y a lieu et des indications des spécifications de maintenance liées à la conception de type de l'aéronef;

f. Lors de la conception et l'application des programmes de maintenance, les principes des facteurs humains doivent être respectés;

g. Le programme doit inclure un programme de fiabilité lorsque :
-le ou les types d'aéronefs concernés sont des aéronefs lourd, et
-le programme d'entretien est basé sur une méthode de type MSG-3, ou -
le programme d'entretien contient des items CM, ou

-le programme ne définit pas des potentiels de dépose/révision générale pour tous les éléments des « significant Systems », ou
- c'est spécifié dans les données d'entretien (MRBR ou MPD) du détenteur du certificat de type.

h. Un opérateur ou utilisateur d'un type d'aéronef non redevable d'un programme de fiabilité peut toutefois faire le choix de développer un tel programme comme outil d'évaluation de l'efficacité de son programme d'entretien ainsi que des performances de tout ou partie de l'aéronef, de ses systèmes et éléments associés;

i. Des exemplaires de toutes les modifications apportées au programme d'entretien doivent être communiqués, après leur approbation par le Directeur de l'Aéronautique Civile, sans délai, à tous les organismes et à toutes les personnes auxquelles le manuel a été distribué.

(Le reste sans changement).

5. Manuel de Maintenance de l'Exploitant (MME) :

5.1. Elaboration et mise à disposition du personnel :

L'exploitant est tenu.....Il contient les renseignements suivants :

i) Une description des procédures à suivre, concernant les pratiques et programmes de maintien de la navigabilité des aéronefs pour les approbations des autorisations spécifiques de l'exploitation tel que l'exploitation en espace aérien RVSM;

j) Des procédures à suivre pour s'assurer que les principes des facteurs humains sont appliquées dans la conception du manuel de contrôle de maintenance de l'exploitant et le manuel de l'organisme d'entretien (MOE) de l'organisme de maintenance agréé contracté respecte les principes des facteurs humains.

(Le reste sans changement).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique chargé du transport n° 274-15 du 6 rabii II 1436 (27 janvier 2015) relatif à la fixation des lieux d'installation des radars fixes de contrôle automatique de la vitesse dans les agglomérations.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE, CHARGÉ DU TRANSPORT.

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 197 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatif aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2-13-828 du 17 moharrem 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 3874-13 du 11 rabii I 1435 (13 janvier 2014) portant délégation de certaines attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du transport,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les lieux d'installation des radars fixes de contrôle automatique de la vitesse dans les agglomérations sont fixés selon le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 6 rabii II 1436 (27 janvier 2015).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

*

* *

ANNEXE

Région	Wilaya/Province	Boulevard ou Avenue
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Annasr
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Ibn Khaldoune
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Ibn Hazem
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Hassan II
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Hassan II

Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Voie de contournement près de Marjane Hay Riad vers Fès
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Voie de contournement la zone industrielle - El Youssoufia vers Témara
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	RR 322
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	RR 322
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Mohammed VI
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Mohammed VI
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Med Ben Al Arabi Alaoui- vers centre ville
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Med Ben Al Arabi Alaoui- vers Témara
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Allal Al Fassi- près de l'hôpital Cheikh Zayed
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Med Ben Hassan El Ouazzani- Akreuche
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Mehdi Ben Barka
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Mohammed VI
Rabat Salé Zemmour Zair	Rabat	Avenue Mohammed VI
Rabat Salé Zemmour Zair	Skhirat Témara	Avenue Hassan II
Rabat Salé Zemmour Zair	Skhirat Témara	Avenue Hassan II
Rabat Salé Zemmour Zair	Skhirat Témara	RR 322
Rabat Salé Zemmour Zair	Skhirat Témara	RR 322

Rabat Salé Zemmour Zair	Skhirat Témara	RNI PK 300 - Skhirat
Rabat Salé Zemmour Zair	Salé	Avenue Hassan II - Bettana
Rabat Salé Zemmour Zair	Salé	Avenue Hassan II
Rabat Salé Zemmour Zair	Salé	RNI - Sortie de Salé vers Kénitra
Rabat Salé Zemmour Zair	Salé	Voie de contournement - Sala Aljadida
Grand Casablanca	Ain Sebaa-Hay Mohammedi	Avenue Moulay Slimane
Grand Casablanca	Ain Sebaa-Hay Mohammedi	Avenue Moulay Slimane
Grand Casablanca	Ain Sebaa-Hay Mohammedi	Boulevard My Smail
Grand Casablanca	Ain Sebaa-Hay Mohammedi	Boulevard My Smail vers Rabat
Grand Casablanca	Ben Msik	Avenue Okba Sidi Moumen
Grand Casablanca	Ben Msik	Avenue Okba Sidi Moumen
Grand Casablanca	Ain Chok	Avenue Al Quods
Grand Casablanca	Moulay R'chid	Avenue Abdelkader Sahraoui
Grand Casablanca	Moulay R'chid	Avenue Driss El Harti
Grand Casablanca	Ain Chok	Boulevard Ghandi
Grand Casablanca	Ain Chok	Route Azemmour
Grand Casablanca	Ain Chok	Avenue Panoramique
Grand Casablanca	Ain Chok	Avenue Panoramique
Grand Casablanca	Hay Hassani	Casa-Sidi Maarouf
Grand Casablanca	Hay Hassani	Casa-Traversée Lissassfa
Grand Casablanca	Hay Hassani	Casa-Traversée Lissassfa
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Avenue Abdelkrim El Khattabi
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Boulevard de la Corniche

Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Boulevard de la Corniche
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Boulevard Mohamed Ben Abdellah
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Boulevard Zerktouni
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Avenue Franklin Roosevelt
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Avenue Kennedy
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Boulevard Ghandi
Grand Casablanca	Sidi Belyout	Avenue FAR
Grand Casablanca	Sidi Belyout	Avenue des FAR vers Rabat
Grand Casablanca	El Fida-Derb Soltane	Route Ouled Ziane
Grand Casablanca	El Fida-Derb Soltane	Route Ouled Ziane
Grand Casablanca	Sidi Bernoussi-Zenata	RR 322
Grand Casablanca	Sidi Bernoussi-Zenata	RR 322
Grand Casablanca	Sidi Bernoussi-Zenata	Autoroute urbaine Rabat-Casablanca
Grand Casablanca		Autoroute urbaine Rabat-Casablanca
Grand Casablanca		Autoroute urbaine Rabat-Casablanca
Grand Casablanca		Autoroute urbaine Rabat-Casablanca
Grand Casablanca	Hay Hassani	Sidi Maarouf vers Nouacer
Grand Casablanca	Hay Hassani	Casa-Traversée Lissassfa
Grand Casablanca	Casablanca-Anfa	Casa-Bd Océan Atlantique

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-928 du 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015) autorisant l'Office national des chemins de fer ONCF à prendre une participation dans le capital de la société anonyme qui sera créée sous la dénomination « INSTITUT DE FORMATION FERROVIAIRE ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'ONCF demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, afin de prendre une participation dans le capital de la société anonyme qui sera créée et dénommée « INSTITUT DE FORMATION FERROVIAIRE » (IFF).

Dans le cadre du projet de la ligne à grande vitesse, l'Office national des chemins de fer (ONCF) et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ont signé une convention en vue de créer un institut de formation en métiers ferroviaires. Cet institut aura pour mission de former les cadres nécessaires à l'exploitation de ladite ligne, d'améliorer les compétences du réseau classique et de mettre en place un pôle de compétence dans les métiers ferroviaires favorisant le développement de l'Office marocain.

L'Institut dispensera des formations variées portant sur :

- l'ensemble des compétences utiles pour le développement du transport ferroviaire ainsi que le transport orienté : les longues distances pour chacune des lignes classiques ou lignes à grande vitesse dédiées au trafic de passagers et de fret aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones urbaines ;
- des domaines à caractère industriel et technique (maintenance des infrastructures, du matériel roulant, l'accompagnement des grands chantiers ...etc) des activités liées au service des clients (passagers, marchandises) ainsi que les domaines de la gestion administrative et de l'exploitation ferroviaire.

Cet institut qui sera créé au Maroc permettra, en outre, d'accompagner le développement de l'expertise commune et la formation des cheminots marocains et français, il accueillera également des stagiaires relevant des administrations et des entreprises de chemins de fer ou de transport dans d'autres pays.

Dans le but de réaliser ce projet, un protocole d'accord définitif a été signé, le 3 avril 2014, entre l'ONCF et la Société nationale des chemins de fer français. Ce protocole définit notamment :

- la contribution des parties au financement des dépenses prévues pour la création de l'institut précité et la réalisation des travaux préparatoires ;
- les principes juridiques de l'organisation et de la gestion de l'Institut ;

- les modalités de gestion de l'Institut ainsi que les grandes lignes du modèle économique adopté ;
- les conditions de commercialisation des formations fournies par l'Institut au profit des parties concernées et des tiers ;
- le plan d'affaires prévisionnel des dix années à venir ;
- les conditions, éventuellement, du retrait de l'une des parties signataires dudit Institut.

L'Institut sera créé sous forme de société anonyme, de droit marocain, à directoire et conseil de surveillance régie notamment par la loi n° 13-00 portant statut de la formation professionnelle privée. Le capital initial de la société est de 3.300.000 dirhams détenu à parts égales par l'ONCF et la Société nationale des chemins de fer français (SNCF).

La société a pour objet la création et l'exploitation de l'établissement de la formation professionnelle privée soumis à la loi n° 13-00 précitée, l'élaboration d'une conception générale à cet effet, et l'organisation de sessions de formation concernant les compétences utiles pour les métiers de chemins de fer et de transport orienté ainsi que l'organisation de conférences, de séminaires et d'autres manifestations relatives au secteur des chemins de fer et de transport orienté.

En ce qui concerne le montage financier et le plan d'affaires prévisionnel de ce projet, il convient de signaler que l'investissement global de celui-ci qui avoisine 75 millions de dirhams est réparti sur les deux premières années, et sera financé au moyen d'un crédit qui sera remboursé par les fonds propres de la société.

Les prévisions financières de la société à créer, au titre des dix prochaines années, indiquent que son chiffre d'affaires passera de 31 millions de dirhams durant la première année à environ 54 millions de dirhams en dixième année, soit un taux de croissance qui dépasse 60%. Par ailleurs, le résultat d'exploitation deviendra positif en deuxième année, avec une marge d'exploitation pouvant atteindre une moyenne de 11 %.

Pour ce qui est du résultat net qui deviendra positif dès la deuxième année, il enregistre un total de 28,3 millions de dirhams durant la période concernée.

Ces projections financières sont fondées notamment sur les hypothèses suivantes :

- un investissement global de 75 millions de dirhams pour le projet ;
- une production globale de l'institut à créer de l'ordre de 30.200 journées de formation ;
- une capacité d'accueil de l'établissement pouvant atteindre 150 apprenants.

Eu égard aux objectifs assignés à ce projet, en particulier la formation des compétences nécessaires pour l'exploitation de la ligne à grande vitesse, le rehaussement du niveau des compétences pour le réseau ferroviaire classique, ainsi que la création d'un pôle de compétences des chemins de fer à même de contribuer au rayonnement de l'ONCF, à l'international ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'ONCF est autorisé à prendre une participation à raison de 50% dans le capital de la société anonyme dénommée « INSTITUT DE FORMATION FERROVIAIRE » (IFF) qui sera créée.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 rabii I 1436 (20 janvier 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4358-14 du 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 20 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 8 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 19 et 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2443-14 du 14 jourmada II 1435 (14 avril 2014) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu, le 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » ;

Vu l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 20 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD » relatif à la cession de 33,33 % des parts d'intérêt détenues par la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » dans les permis de recherche « RABAT DEEP OFFSHORE I à VI », au profit de la société « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RABAT DEEP OFFSHORE » conclu le 20 kaada 1435 (16 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » et « Woodside Energy (Morocco) PTY LTD ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

*Le ministre
de l'énergie, des mines,
de l'eau et de l'environnement,*
ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4542-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAH 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET
DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1465-07 du 4 jourmada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAH 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1465-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHHA 1 » est « délivré pour une période initiale de sept années et sept mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4543-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHHA 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1466-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHHA 2 » est « délivré pour une période initiale de sept années et sept mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4544-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « HAHHA 3 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Petroleum Exploration (Private) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4362-14 du 21 kaada 1435 (17 septembre 2014) approuvant l'avenant n° 8 à l'accord pétrolier « HAHHA » conclu, le 19 kaada 1435 (15 septembre 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Petroleum Exploration (Private) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1467-07 du 4 joumada II 1428 (20 juin 2007) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche « HAHHA 3 » est « délivré pour une période initiale de sept années et sept mois « à compter du 20 juin 2007. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4585-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA NORD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4361-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 joumada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2056-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « LALLA MIMOUNA NORD » est délivré pour une « période initiale de six années à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 4586-14 du 22 safar 1436 (15 décembre 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LALLA MIMOUNA SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Circle Oil Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 4361-14 du 16 joumada I 1435 (18 mars 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LALLA MIMOUNA » conclu, le 12 joumada I 1435 (14 mars 2014), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Circle Oil Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 2057-10 du 5 rabii II 1431 (22 mars 2010) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « dit « LALLA MIMOUNA SUD » est délivré pour une « période initiale de six années à compter du 22 mars 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 safar 1436 (15 décembre 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4345-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie « est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Ukraine :

« »

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité néphrologie, délivré par « l'Académie de médecine de Kharkiv de l'enseignement « post-universitaire - Ukraine - le 14 novembre 2011, « assorti d'un stage de deux ans : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Mohammed V de Safi, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4346-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine en « spécialité médecine générale, délivrée par l'Université « d'Etat de médecine de Kharkiv - Ukraine - le 30 juin 2007, « assortie d'un stage de deux ans : une année au sein « du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional Mohammed V de Safi, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4347-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en médecine « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan - « Fédération de Russie - le 22 juin 2011, assortie d'un stage « de deux années validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Marrakech - le 8 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4348-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de oftalmologia, délivré par ministerio « de sanidad, servicios sociales e igualdad - Madrid - « Espagne - le 23 septembre 2011, assorti d'un stage « d'une année : du 23 septembre 2013 au 23 septembre 2014 « effectué au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca validé par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 29 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4349-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 14 février 2014, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 22 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4350-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Sénégal :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie
« délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie
« et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de
« Dakar - Sénégal - le 5 mai 2013, assorti d'un stage
« d'une année : du 24 septembre 2013 au 24 septembre 2014
« effectué au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -
« le 10 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4351-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – Roumanie :

« »

« – Titlul doctor medic in domeniul sanatate specializarea
« medicina, délivré par Facultatea de medicina,
« Universitatii de medicina si farmacie « IULIU HATIEGANU »
« din Cluj-Napoca - Roumanie - le 10 octobre 2013,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Rabat - le 15 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4352-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en « chirurgie, délivré par la Faculté de médecine, Université « Libre de Bruxelles - Belgique - le 22 septembre 2008, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 3 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4353-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par « l'Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4354-14 du 5 safar 1436 (28 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 4 novembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Canada :

«

« – Doctorat en médecine (M.D), délivré par la Faculté « de médecine, Université de Montréal - Canada. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 safar 1436 (28 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4495-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « réparatrice et plastique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires « de chirurgie plastique reconstructrice et « esthétique, délivré par l'Université Rouen - France - « le 15 avril 2013, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 8 octobre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4496-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et
« imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine,
« de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 31 juillet 2014,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances
« et des compétences délivrée par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Marrakech - le 1^{er} décembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4497-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie » est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – *Sénégal* :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré
« par la Faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar -
« Sénégal - le 31 juillet 2014, assorti d'une attestation
« d'évaluation des connaissances et des compétences
« délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie
« de Fès - le 26 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4498-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualified as physician, doctor of medicine, in
« speciality general medicine, délivré par Danylo
« Halytsky Lviv national medical University - Ukraine -
« le 25 mai 2012, assorti d'un stage de deux années :
« une année au sein du Centre hospitalier universitaire
« Ibn Rochd de Casablanca et une année au sein du
« Centre hospitalier régional My Hassan Ben El Mehdi
« de Laayoune, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 17 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4499-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul licenta de doctor medic in domeniul sanatate
« specializarea medicina, délivré par Facultatea
« de medicina, Universitatii Ovidius din Constanta -
« Roumanie - le 23 octobre 2013, assorti d'une
« attestation d'évaluation des connaissances et des
« compétences délivrée par la Faculté de médecine et
« de pharmacie de Fès - le 14 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4500-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'ophtalmologie « délivré par l'Université de Nice - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4501-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme interuniversitaire de spécialité de chirurgie « générale, délivré par l'Université de Limoges - « France - le 2 novembre 1998, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Marrakech - le 13 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4502-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul doctor medic, in domeniul sanatare specializarea « medicina, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « IULIU Hatieganu » « din Cluj Napoca - Roumanie - le 5 octobre 2012, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Rabat - le 4 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4503-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Allemagne :

«

« – Zeugnis über die ärztliche prüfung, Rheinisch- « Westfälischen technischen hochschule aachen « abgeschlossen - Allemagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4504-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie « médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Especialidad de analisis clinicos, délivré par « ministerio de sanidad, servicios sociales e igualdad - « Espagne - le 21 juillet 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4505-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciado en medicina y « cirugía, délivré par Universidad de Murcia - Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4507-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine, délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Riazan - Fédération de Russie - le 25 juin 2012, « assortie d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « régional My Youssef de Casablanca, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - « le 13 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4508-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en « gynécologie-obstétrique, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Certificat de medic specialist obstetrica- ginecologie, « délivré par ministerul sanatatii - Roumanie - le « 6 décembre 2011, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par « la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le « 19 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 4509-14 du 19 safar 1436 (12 décembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Roumanie :

«

« – Titlul de doctor medic, în profilul medicina, specializarea « medicina generala, délivré par Facultatea de medicina, « Universitatii de medicina si farmacie « Victor Babes » « din Timisoara - Roumanie - le 24 octobre 2006, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Fès - le 19 novembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 safar 1436 (12 décembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 022-15 du 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 2 décembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, « spécialité : pharmacie industrielle, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire (série scientifique) ou d'un « diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« »

« – France :

« »

« – Diplôme d'études spécialisées pharmacie industrielle « et biomédicale, délivré par l'Université Paris Sud 11 – « France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii I 1436 (2 janvier 2015).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1746-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Câpres de Safi » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 18 hijra 1434 (24 octobre 2013),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Câpres de Safi », demandée par l'Association provinciale des producteurs de Câpres à Safi, pour les câpres obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Câpres de Safi », les câpres produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Câpres de Safi » englobe les 16 communes suivantes : Khatazakane, Lamrasla, Nagga, Laamamra, Ouled Salmane, Saadla, Sidi Ettiji, Bouguedra, Sebt Gzoula, Hrara, Dar Si Aissa, Sidi Aissa, El Ghiate, El Beddouza, Atouabet et Ayir.

ART. 4. – Les câpres d'indication géographique « Câpres de Safi » doivent exclusivement être issus de câpriers appartenant à des variétés cultivées des espèces *Capparis spinosa* L. ou *Capparis ovata* Desf, et présenter les caractéristiques suivantes :

1) principales caractéristiques morphologiques :

– les fruits sont fermes, de forme presque sphérique et de couleur vert-argenté ;

– le calibre des fruits est petit à moyen comme suit :

• Lilliputs : de 1 à 5 millimètres (mm) ;

• Non pareilles : de 6 à 7 mm ;

• Surfines : de 7 à 8 mm ;

• Capucines : de 8 à 9 mm ;

• Capotes : de 9 à 11 mm.

2) principales caractéristiques physico-chimiques :

– Pour les câpres au sel sec, le pH doit être inférieur à 4,5 ;

– Pour les câpres au vinaigre :

• 2,8 < pH < 3,2 ;

• Teneur en NaCl : 8° Bé ;

• Acidité : ≥ 6 degrés acétiques.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des câpres d'indication géographique « Câpres de Safi » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des câpres doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les câpres doivent provenir exclusivement des variétés cultivées visées à l'article 4 ci-dessus ;

3) la propagation doit être effectuée par bouturage, cependant la multiplication par semis reste autorisée tant que les pépinières agréées ne sont pas installées ;

4) l'opération de bouturage peut intervenir en octobre-novembre, juste après la récolte et l'effeuillage des arbustes ;

5) le câprier doit être planté entre les mois de février et avril. La densité de plantation ne doit pas dépasser 800 plants à l'hectare ;

6) la fertilisation doit être effectuée uniquement lors de la plantation par apport du fumier organique ou l'équivalent en compost. Toutefois, lorsqu'il est cultivé en association avec d'autres cultures, le câprier profite d'un faible apport en engrais sous forme de nitrate, de phosphate, de potasse ou d'urée ;

7) la taille doit être pratiquée au début de chaque saison hivernale et après la récolte en réduisant la longueur des rameaux de 0,5 à 1 centimètre ;

8) la lutte phytosanitaire doit se limiter à un traitement préventif ou curatif contre les principaux ravageurs du câprier tel que fixé dans le cahier des charges ;

9) la récolte des câpres doit s'étaler de mi-mai à mi-septembre. La câpre doit être cueillie fraîche, avant l'éclosion de la fleur, de couleur vert claire à foncée avec éventuellement une teinte légèrement rosée ;

10) les câpres doivent être acheminées, aussitôt après la récolte, vers les centres de collecte, les coopératives ou les unités industrielles. Elles doivent être transportées dans des emballages de qualité alimentaire et aérés pour maintenir la fraîcheur des boutons floraux ;

11) le triage doit être fait dans un premier temps par un tarare. Ce dernier assure l'élimination de particules légères. Il doit être ensuite complété manuellement, afin d'éliminer les corps étrangers restants ;

12) les câpres doivent être nettoyées et triées selon les calibres cités dans le point 2 de l'article 4 en utilisant des calibreurs à tamis ;

13) les câpres doivent être conservées dans une saumure saturée (24 °Bé) pendant environ deux mois, afin d'éliminer l'amertume des câpres et de leur conférer un arôme spécifique avant toute préparation ;

14) les câpres doivent être lavées, égouttées, triées de nouveau puis préparées au sel marin de qualité alimentaire ou au vinaigre par une saumure dont le pH inférieur ou égal à 3,2 ;

15) les câpres doivent être conditionnées dans des bocaux en verre. Les bocaux doivent être pesés, capsulés, lavés, séchés, marqués, étiquetés, mis en carton et stockés avant leur expédition. La date limite d'utilisation optimale (DLUO) ne doit pas dépasser quatre années.

ART. 6. – le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « CERTIPAH Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des câpres bénéficiant de l'indication géographique protégée « Câpres de Safi » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Câpres de Safi » ou « IGP Câpres de Safi » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de la société « CERTIPAH Sarl ».

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1747-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n°1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique «Dattes Jihel de Drâa » demandée par la Fédération nationale des producteurs de dattes (FENAPROD), pour les dattes obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa », les dattes produites exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » s'étend sur quatre Provinces : Zagora, Ouarzazate, Tata et Tinghir. Elle englobe 55 communes rurales réparties comme suit :

1. Communes de la province de Zagora : Tamezmoute, Afellan'dra, Mezguita, Tansifte, Oulad Yahia Lagraire, Afra, Tazarine, Taghbalte, Ait Boudaoud, N'kob, Ait Ouallal, Agdez, Tinzouline, Taftechna, Bni Zoli, Bouzeroual, Bleida, Errouha, Ternata, Fezouata, Tamegroute, M'hamid El Ghizlane, Tagounite, Ktaoua et Zagora.

2. Communes de la province de Tata : Ait Ouabelli, Kasbah Sidi Abdellah Ben M'barek, Touzounine, Addis, Oum El Guerdane, Tigmerte, Tamanarte, Tagmoute, Issafen, Tizaghte, Akka Ighane, Aguinane, Ibn Yacoub, Allougoum, Tlite et Tissint.

3. Communes de la province d'Ouarzazate : Ouarzazate, Tarmigte, Skoura, Idelsane, Taznakhte, Wisselssate, Ait zineb et Amerzegane

4. Communes de la province de Tinghir : Tinghir, Ouaklim, Toudgha Al Oulia, Toudgha Assouffa, Taghzoute et Ait El farsi.

ART. 4. – Les caractéristiques des dattes d'indication géographique « Dattes Jihel de Drâa » sont les suivantes :

1) Les fruits :

- sont issus exclusivement du palmier dattier *Phoenix dactylifera* variété Jihel ;
- ont une couleur marron jaune plus claire dans la partie inférieure ;
- se présentent sous une forme symétrique, uniforme et ovale ;
- présentent un épicarpe ridé et adhérent plus ou moins à la pulpe à maturité ;
- ont une pulpe peu épaisse, de couleur jaune et de texture demi-molle à demi-sèche ;
- ont un noyau assez gros, de forme elliptique et de couleur beige ;
- ont une teneur en sucres totaux comprise entre 70 et 80g/100 de matière sèche ;
- présentent une humidité variant de 9 à 20g/100g de matière fraîche ;
- ont une odeur florale et une saveur sucrée et riche en arômes.

2) Les dimensions de la datte sont les suivantes :

- Poids : 6 à 15 g ;
- Longueur : 26,9 à 40 mm ;
- Largeur : 15,7 à 25,7 mm ;
- Rapport poids pulpe/datte : 82,3 à 94,4%.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'Indication Géographique « dattes Jihel de Drâa » sont les suivantes :

1) les opérations de production, de récolte et de conditionnement des dattes d'Indication Géographique « Dattes Jihel de Drâa » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2) les dattes doivent provenir exclusivement de la variété mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3) la fréquence des irrigations et les doses à apporter dépendent du climat, du type de sol et de l'âge de la plantation ;

4) le fumier doit être enfoui dans les cuvettes autour du pied à raison de 20 à 30 kg/pied ou bien incorporé lors des travaux du sol ;

5) la pollinisation doit être manuelle et pratiquée durant la période s'étalant de mars à fin avril. Elle consiste à prendre les pédicelles des fleurs mâles (dokkar) et les introduire entre les pédicelles des fleurs femelles puis les attacher avec une ficelle. L'opération doit être répétée 3 à 4 fois pour assurer une bonne pollinisation du pied ;

6) la taille des palmiers doit être pratiquée pendant les périodes de pollinisation et de récolte ;

7) la lutte contre la pourriture des inflorescences doit se faire par la collecte de toutes les inflorescences et spathes malades et leur destruction au feu. Le traitement chimique conformément à la réglementation en vigueur après la récolte est très rare ;

8) pour la lutte contre les pyrales, les locaux de stockage doivent être nettoyés, à la fin de chaque campagne, badigeonnés à la chaux et aérés ;

9) la récolte doit débuter vers la fin du mois d'octobre et peut s'étaler jusqu'à la fin du mois de novembre. Les dattes récoltées doivent être transportées immédiatement dans des conditions qui respectent l'intégrité et l'hygiène des fruits ;

10) les dattes récoltées doivent être étalées sur des bâches au soleil pendant 4 à 5 jours pour finir leur maturation. Après, elles doivent être étalées à l'ombre pendant 20 à 60 jours en fonction de leur maturité et pour préserver leur couleur ;

11) les dattes séchées doivent être triées, en trois catégories selon le calibre ;

12) le conditionnement des fruits doit être réalisé à l'intérieur de l'aire géographique de production. Les dattes triées doivent être bien nettoyées et rangées dans des boîtes en carton avant d'être stockées dans des locaux désignés à cette fin ;

13) le stockage des dattes après le tri, le nettoyage et le conditionnement, doit être réalisé dans des chambres frigorifiques.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation

des denrées alimentaires, l'étiquetage des dattes bénéficiant de l'indication géographique protégée « Dattes Jihel de Drâa », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Dattes Jihel de Drâa » ou « IGP Dattes Jihel de Drâa » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1748-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant
reconnaissance de l'indication géographique « Noix
d'Azilal » et homologation du cahier des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 16 jourmada I 1435 (18 mars 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'indication géographique « Noix d'Azilal », demandée par la coopérative agricole Ait Bouguemmez des producteurs agricoles, pour les noix obtenues dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seules peuvent bénéficier de l'indication géographique « Noix d'Azilal », les noix produites exclusivement

dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'indication géographique « Noix d'Azilal » concerne les communes rurales suivantes :

Tabant, Ait Bou Oulli, Sidi Boulkhalf, Ait Blal, Tifni, Ait Oumdis, Tilouguite, Zaouiat Ahansal, Tamda N'oumercid, Ait M'hamed, Agoudi N'Lkhair et Ait Abbas.

ART. 4. – Les principales caractéristiques des noix d'indication géographique « Noix d'Azilal » sont les suivantes :

1. L'indication géographique « Noix d'Azilal » concerne uniquement la noix sèche qui provient exclusivement de l'espèce *Juglans regia* appartenant à la famille des *Juglandaceae*.

2. Caractéristiques du fruit :

- une forme ovoïde ;
- un calibre allant de 3 à 3,5 cm de longueur et de 2 à 2,5 cm de largeur ;
- une coquille très rigide ;
- un cerneau de couleur brune à brune foncée ;
- exempt d'odeur, d'arôme ou de goût étranger.

3. Caractéristiques physico-chimiques pour 100 g de cerneau :

- masse sèche 90 à 95 g ;
- protéine (N x 6,25) ≥ 12 g ;
- lipides ≥ 66 g ;
- glucides ≥ 15 g ;
- vitamine B1 0,15 à 0,18 g ;
- vitamine E ≥ 2,5 mg.

4. Caractéristiques organoleptiques :

- flaveur floristique ;
- saveur sucrée ;
- odeur douce.

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte et de conditionnement des noix d'indication géographique « Noix d'Azilal » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte et de conditionnement des noix d'indication géographique « Noix d'Azilal » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les noix doivent provenir exclusivement de l'espèce mentionnée à l'article 4 ci-dessus ;

3. la quasi-totalité des plants sont issus de semis direct. Le noyer doit être planté en automne pour favoriser l'enracinement avant les gelées de l'hiver ;

4. la densité varie entre 80 arbres/Ha et 150 arbres/Ha. Cette densité est variable selon le relief du périmètre ;

5. les arbres doivent être irrigués en fonction des besoins ;

6. la taille doit s'effectuer pendant le repos végétatif afin d'éviter les écoulements de sève ;

7. les nuciculteurs doivent utiliser les produits homologués pour lutter contre les maladies et les ravageurs ;

8. la récolte se fait manuellement ou mécanisée, lorsque la brousse crevasse et noircit pour laisser apparaître l'endocarpe ;

9. les noix ne doivent pas séjourner au sol trop longtemps pour éviter le développement de moisissures, le ternissement et la coloration foncée de la coque et du cerneau et le bâillement des noix à coques mal soudées ;

10. le séchage doit intervenir immédiatement après récolte, en pleine maturité, pour garder la couleur et la qualité de la coque et du cerneau ;

11. les noix doivent être conservées dans leur coque, puis étalés en fines couches au soleil en les brassant régulièrement afin de permettre à toutes les coques de sécher. Un tri des coques abîmées ou piquées doit s'effectuer à ce niveau ;

12. la noix séchée doit présenter un taux d'humidité inférieur à 12 % au moment du conditionnement ;

13. le séchage peut être fait par des séchoirs mécaniques ;

14. les noix récoltées et séchées peuvent être soit calibrées et vendues en coque, soit énoisées pour être vendues en cerneaux ;

15. le cassage se fait manuellement à l'aide d'un marteau en bois ou mécaniquement ;

16. le conditionnement doit se faire dans des contenants à usage alimentaire et conforme à la réglementation ;

17. les matériaux utilisés doivent être neufs et propres et n'altèrent pas la qualité des noix ;

18. les noix sèches décortiquées sont conditionnées en emballages de 100 g à 2 kg maximum et les noix sèches en coques sont conditionnées en emballages de 2 kg à 10 kg maximum.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société, la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des noix bénéficiant de l'indication géographique « Noix d'Azilal », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication Géographique Protégée Noix d'Azilal » ou « IGP Noix d'Azilal » ;
- le logo officiel de l'indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1750-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant reconnaissance de l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 13 rabii II 1435 (13 février 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès », demandée par la Coopérative AL KHOZAMA des plantes aromatiques et médicinales, pour l'huile essentielle de lavandin obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès », l'huile essentielle de lavandin produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » concerne la commune rurale d'Oulmès relevant de la province de Khémisset.

ART. 4. – Les principales caractéristiques physicochimiques de l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » sont les suivantes :

1. l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » doit provenir exclusivement des sommités fleuries issues de la variété *lavandula hybrida abrialis*, provenant de plants d'origine locale ;

2. l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » est d'aspect liquide limpide, de couleur blanchâtre à jaune très pâle et d'odeur camphrée ;

3. Caractéristiques physico-chimiques :

- Linalol ($C_{10}H_{18}O$) : 20 à 40 (%) ;
- 1,8- Cinéol : 10 à 30,6 (%) ;
- Camphre : 12 à 25 (%) ;
- Borneol : 0 à 10 (%) ;
- Beta-caryophyllène : 0 à 8,3 (%) ;
- Indice d'acide : 0 à 1,0 (%) ;
- Indice de réfraction (ND20) : 1.300 à 1.500 ;
- Le pouvoir rotatoire (αD20) : -11.5° à -7.

ART. 5. – Les principales conditions de production et de conditionnement de l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de transformation et de conditionnement de l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. les fleurs destinées pour l'extraction de l'huile essentielle de lavandin d'appellation d'origine « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » doivent provenir, exclusivement, de la variété visée à l'article 4 ci-dessus ;

3. les plants doivent être obtenus par multiplication végétative dans des pépinières. Les boutures doivent être prélevées à partir des touffes de lavandin d'un âge compris entre 4 et 10 ans ;

4. le buttage doit être réalisé après la transplantation des plants en champs pour maintenir une fraîcheur au niveau des racines en les protégeant contre le dessèchement ;

5. le fumier doit être apporté lors de la plantation en tant que fertilisation de fond ;

6. le désherbage doit consister, la première année d'installation des plants, en 3 binages et 4 sarclages au minimum. Au-delà de la première année, la fréquence du désherbage doit être beaucoup plus élevée en année à pluviométrie importante ;

7. le lavandin doit être conduit en bour ;

8. la récolte doit être réalisée au stade de floraison du lavandin entre mi-juin et mi-juillet. Elle doit être faite manuellement à l'aide de faucilles ;

9. les sommités de fleurs de lavandin récoltées doivent être immédiatement transportées vers les aires de séchage et exposées à l'air libre pendant 2 à 4 jours. Durant ce séchage, elles doivent être retournées à l'aide de fourches pour éviter les pourritures ;

10. les bottes de lavandin récoltées et séchées doivent ensuite être battues et passées par un tamis pour isoler les fleurs ;

11. L'extraction de l'huile essentielle de lavandin doit être réalisée par distillation à la vapeur d'eau à l'aide d'alambics ;

12. Après filtration, le stockage de l'huile essentielle de lavandin doit être réalisé dans des cuves en polypropylène hermétiques inaltérables ou en inox puis entreposées dans un endroit frais ;

13. le conditionnement de l'huile essentielle de lavandin doit se faire dans des flacons en verre opaque brun ou bleu de 5ml à 100ml et à l'abri de la lumière et de l'air.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « CERTIPAH Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage, l'étiquetage de l'huile essentielle de lavandin bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Appellation d'Origine Protégée Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » ou « AOP Huile Essentielle de Lavandin d'Oulmès » ;
- le logo officiel de l'appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de la société « CERTIPAH Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette. Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1751-14 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant
reconnaissance de l'appellation d'origine « Huile d'Olive
Vierge Extra Aghmat Aylane » et homologation du cahier
des charges y afférent.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME.

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hijra 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité ;

Après avis de la commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité réunie le 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane », demandée par l'association Aylane pour le développement des produits du terroir Aghmat, Ourika et Tamazouzt, pour l'huile d'olive obtenue dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seule peut bénéficier de l'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane », l'huile d'olive produite exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » concerne le territoire de trois communes rurales de la province d'Al Haouz à savoir Ourika (Cercle de Tahanaout), Aghmat et Tamazouzt (Cercle d'Aït Ourir).

Les douars constituant chaque commune rurale sont comme suit :

- les douars de la commune rurale Ourika : Chaâbat El Maâ, Taht Doum, El Kaji, Taghzi, Anrar, Timalzine, Taourirt, Akhlj, Al Hajib, Adkente, Ouakjit, Akerfella, Ouilkansane, Maoute, El Mers, Amekhlij, Boutebri, Takdirte, Asli, Arradi, Ain Tikert, Ait Hmad Ouâli, Takatert, Al Mourabitine, Lakhmiss, Asbiti, Tamskrine, Takerdete, Ntibkaline, Msref Al Borj, Lagadir Nait Slimane, Al Haddad ;

- les douars de la commune rurale Aghmat : Aârich, Jamiyate Toughmirt, Sidi Bghdad, Ait Ouamden, Adahra, Skoum, Ait Hassoune, Ait Zat, Al Briza, Draa Ait Kadour, Tifertine, Ait Rais, Aknak, Sidi Bouyahya, Al Karia, Al Hajib Tamsoult, Ait Zaâboul, Al Hajib Ait Ouadou, Ait Fares, Ait Houcine, Ait Ben Mbarek, Dar Azgar, Ait Hmad Oumgar, Adrouren, Ait Doukhali Skoum, Centre Aghmat, Ait Taik, Lilamen, Bouhjou, Taillette, Issile, Imllahen, Isserssif, Salle, Andi, Iherbirlne, Agrssif, Tarzat, Tamssoult, Tagadirt, Amassine, Amanchak ;

- les douars de la commune rurale Tamazouzt : Ait Bouhmouch, Ahanou, Izda, Tigouafayen, El Bdadz, Bouaoud, Igoudar Ait Aghmat, Ajaber, Ait Saleh, Ait Belaid, Grefet, Boukhaoia, Talkaft, Takatert, Jouaber, Laaouina, Tissila Thtaniya, Amzrou Thtani, Iferdassa, Ait El kadi, Ait Kadour, Talainte, Tihona, Azib Lamli, Talmsalit, El hajeb Ait Ben Bih, Ait Achouch, Ait Gougasse, Tigzirt, Ztoulâ, Irik Ait Namouss, Ait Ouguaigou, Tissila Foukania, Amzrou Foukani, Taaricht, Aarich.

ART. 4. – L'huile d'olive d'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » doit provenir exclusivement des olives issues de la variété *Picholine* marocaine.

Les caractéristiques chimiques et organoleptiques de l'huile d'olive d'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » sont les suivantes :

• **Caractéristiques chimiques :**

- une acidité libre (exprimée en acide oléique) : $\leq 0,35\%$
- l'acide palmitique (C16:0) : de 10,50% à 11,70% ;
- l'acide oléique (C18:1) : de 70,50% à 74% ;
- l'acide linoléique (C18:2) : de 10,50% à 13,30% ;
- l'acide linolénique (C18:3) : de 0,8% à 1,15% ;
- les acides gras saturés : aux alentours de 14% ;
- le rapport des acides gras mono insaturés / polyinsaturés : entre 5 et 7 ;
- le rapport des acides gras saturés / insaturés : aux alentours de 0.15 ;
- indice de peroxyde : $IP \leq 16$ méq d'O₂/Kg d'huile ;
- teneurs en polyphénols totaux $>$ ou $=$ à 200ppm.

• **Caractéristiques organoleptiques :**

- le fruité : moyen et équilibré ;
- l'amer : piquant et équilibré ;
- les arômes spécifiques : artichaut, amande verte, herbe et tomate.

ART. 5. – Les principales conditions de production et de conditionnement de l'huile d'olive d'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » sont les suivantes :

1. Les olives destinées pour l'extraction de l'huile d'olive d'appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » doivent provenir, exclusivement, de la variété « Picholine marocaine »

2. les opérations de ramassage des olives, de production, de transformation et de conditionnement de l'huile d'olive à appellation d'origine « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » doivent être réalisées dans l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

3. le travail du sol doit être réalisé au moins deux fois par an : en hiver et au printemps ;

4. la fertilisation, se compose de fumier avec un apport de 16 à 48 kg par arbre et doit se pratiquer pendant le travail du sol. L'apport d'éléments minéraux doit être justifié par des analyses du sol et des feuilles ;

5. les apports d'eau doivent se faire généralement, selon les saisons, à partir d'Oued Ourika par les Saguia ou par pompage des eaux souterraines ;

6. la lutte phytosanitaire doit consister en un traitement préventif à base de deux opérations à savoir : l'élagage des oliviers et l'installation des pièges sexuels pour le contrôle de la teigne et la mouche de l'olivier ;

7. la taille d'entretien doit être pratiquée une fois tous les deux ans après la récolte des olives ;

8. l'opération de récolte doit être basée sur la qualité des olives et l'évaluation de l'indice de maturité des olives ;

9. les agriculteurs doivent récolter les olives en utilisant des moyens de récolte qui permettent de conserver la qualité des olives. Ils doivent également utiliser des filets ou des bâches pour éviter le contact des olives avec le sol ;

10. les olives récoltées doivent être immédiatement transportées, dans des caisses en plastique, du verger vers l'unité de trituration. A la réception, les olives doivent être triées, effeuillées et lavées ;

11. la période de stockage des olives entre la récolte et la trituration ne doit pas dépasser 48 heures ;

12. le broyage doit être fait à l'aide d'un broyeur à marteaux à température ambiante ;

13. le malaxage de la pâte obtenue doit être réalisé pendant au moins 45 minutes, à une température ne dépassant pas 28°C ;

14. la séparation de l'huile d'olive doit être réalisée en système continue à deux phases. L'ajout d'eau n'est pas autorisé ;

15. à la sortie du décanteur, l'huile d'olive doit être acheminée vers des citernes appropriées pour subir une décantation intermédiaire de 24 à 48 heures puis cette huile doit être stockée dans des contenants en inox ;

16. le conditionnement de l'huile d'olive doit se faire dans des emballages neufs avec des contenances variables selon la demande du client tout en respectant la réglementation en vigueur.

ART. 6. – Le contrôle du respect des clauses du cahier des charges est assuré par la société « NORMACERT Sarl », qui procède conformément au plan de contrôle prévu par le cahier des charges précité et délivre aux producteurs, transformateurs et conditionneurs inscrits auprès de ladite société la certification des produits obtenus.

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la législation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage de l'huile bénéficiant de l'appellation d'origine protégée « Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane », doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Appellation d'Origine Protégée Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » ou « AOP Huile d'Olive Vierge Extra Aghmat Aylane » ;
- le logo officiel de l'appellation d'origine protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n°2-08-403 du 6 hja 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n°25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;
- la référence de la société « NORMACERT Sarl ».

Ces mentions sont regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental
sur la saisine de la Chambre des Représentants
sur le thème : « Etude d'impact des dérogations
dans le domaine de l'urbanisme »**

Préambule

La Chambre des représentants a saisi le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) le 10 février 2014, afin que ce dernier donne son avis sur l'efficacité du dispositif actuel des dérogations en matière d'urbanisme au niveau des collectivités territoriales dont la population dépasse les 400 000 habitants et notamment celles éligibles au régime de l'unité de la ville et analyse son impact économique, social et environnemental en vue de cerner le contour de ce phénomène.

Conformément à la loi organique n° 128-12 relative à la création du Conseil Economique, Social et Environnemental et à son règlement intérieur, le bureau du Conseil a confié ce sujet à la Commission permanente chargée des affaires de l'environnement et du développement régional.

Lors de sa session ordinaire tenue le 27 novembre 2014, l'Assemblée générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté à l'unanimité le rapport sur « l'étude d'impact des dérogations dans le domaine de l'urbanisme », dont est extrait le présent avis.

Eléments introductifs :

Les dérogations d'urbanisme désignent des autorisations accordées pour des projets qui ne sont pas prévus dans les documents d'urbanisme sur une zone déterminée. La pratique de la dérogation remonte aux années 1970, elle a été documentée par une circulaire pour la première fois en février 1999, à travers la circulaire 254 du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, puis par la circulaire 622 en mai 2001. Suivront deux autres circulaires interministérielles n°3020/27 en mars 2003 et n°10098/31 en juillet 2010.

Leur objectif était d'introduire plus de souplesse et de transparence dans l'instruction des projets d'investissement soumis à l'examen des services de l'urbanisme, face à la rigidité des documents d'urbanisme et la lourdeur de la procédure de leur modification et leur révision. Cette démarche, qui se voulait temporaire, avait pour objectif d'insuffler une nouvelle dynamique à ce secteur considéré comme la pierre angulaire de tout investissement dans le domaine économique et social.

La 1^{ère} circulaire de 1999, a instauré une commission *ad-hoc* au niveau du ministère pour délivrer les dérogations aux projets d'investissement. Mais vu le nombre croissant des dossiers, la commission *ad hoc* centrale s'est vu débordée par les demandes. D'où la mise en place de la 2^{ème} circulaire de 2001 qui a déconcentré la procédure au niveau local. La décentralisation des travaux de cette commission a été placée sous la présidence de l'inspecteur régional de l'urbanisme. La commission *ad hoc* centrale ne serait saisie qu'au sujet des grands projets d'investissement ne faisant pas l'objet de consensus au niveau local.

Vient ensuite la 3^{ème} circulaire n°3020/27 de 2003 qui cette fois-ci était une circulaire conjointe du ministère chargé de l'urbanisme et du ministère de l'intérieur, les deux principaux prescripteurs en matière de gestion urbaine. Ainsi, cette circulaire a institué la création d'une commission régionale de dérogation chargée de l'étude des demandes de dérogation en matière d'urbanisme. Cette commission, présidée par le Wali de la région, est composée du gouverneur, du directeur du Centre régional de l'investissement, du président de la commune, du directeur de l'agence urbaine et du responsable régional de l'administration concernée par l'investissement. Les décisions d'octroi des dérogations se font à l'unanimité des membres de la commission. L'application de la circulaire sur la période [2003-2010] a engendré certaines dérives, notamment la spéculation foncière, la réalisation d'autres projets sur les terrains réservés aux équipements publics et sur les terrains à haut potentiel agricole.

Dans ce sens, l'Etat a mis en place une nouvelle circulaire n°10098/31 en 2010 en vue de verrouiller davantage la procédure en la rendant nominative. De plus, cette circulaire stipule fermement qu'aucune dérogation ne portera sur les terrains destinés aux équipements publics, aux espaces verts, aux voies d'aménagement, aux périmètres irrigués, aux zones inondables ou à risques et aux zones à protéger. Par ailleurs cette circulaire a clarifié les critères d'éligibilité des projets en les limitant aux projets d'investissement à caractère touristique, industriel, artisanal et de services, les projets d'habitat social ainsi que les opérations de lutte contre l'habitat insalubre.

Par ailleurs, si ces dérogations basées sur des circulaires ministérielles, qui ne sont pas confortées par une assise juridique forte, sont considérées comme un outil d'assouplissement en matière de planification urbaine, elles doivent constituer une exception et non la règle. Un recours à ces pratiques dénote un défaut de planification et une remise en cause des objectifs assignés aux documents d'urbanisme exposant ainsi l'administration aux risques liés aux intérêts et enjeux qui se rattachent au processus d'urbanisation. Il y a eu plusieurs tentatives d'institutionnalisation de la pratique de la dérogation en urbanisme pour l'inscrire dans un cadre juridique légal. Toutefois, les projets de textes en la matière n'ont jamais pu aboutir, au vu des difficultés à légiférer dans ce domaine.

Objectif de l'avis :

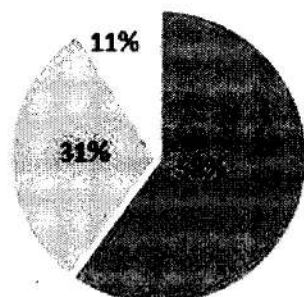
S'agissant du présent avis, il a été jugé nécessaire d'établir une analyse détaillée sur la pratique administrative des dérogations en urbanisme pour appréhender les conditions d'application des circulaires précitées, le niveau de conformité des dérogations octroyées aux procédures en vigueur ainsi que les retombées économiques, sociales et environnementales des projets dérogés. L'objectif étant de repenser la normalisation des dérogations d'urbanisme en apportant plus de flexibilité dans la mise en œuvre du dispositif juridique. Ce faisant, il s'avère nécessaire d'identifier les perspectives d'évolution de la gestion urbaine à la lumière de la régionalisation avancée et d'identifier des leviers d'actions juridiques, financiers, fonciers, fiscales, etc. afin de proposer des recommandations opérationnelles et pertinentes.

Ce travail est le fruit d'un processus d'écoute par le biais d'auditions des acteurs concernés et des personnes ressources, de l'analyse du dispositif réglementaire et procédural en vigueur, de l'exploitation de documents ayant trait à la problématique de la dérogation, et d'un large débat mené à ce sujet par les membres de la Commission et du Conseil.

Bilan synthétique :

Les chiffres de la procédure administrative dérogatoire à l'échelle nationale recueillis par le ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, à travers les statistiques des Agences urbaines qui assurent le secrétariat de la commission de dérogation, révèlent l'ampleur de cette pratique et mettent en évidence les impacts économiques, socio-spatiaux et environnementaux de la dérogation sur l'ensemble du territoire national.

Depuis l'application de la circulaire interministérielle n°3020/27 en mars 2003 et jusqu'à la fin de 2013, la commission compétente en matière d'instruction des demandes de dérogations a examiné 13222 projets soit 110 projets traités en moyenne par mois. Le bilan fait ressortir que 7578 projets ont reçu un accord de principe, soit 58%, 4150 demandes ont eu un avis défavorable, soit 31% et 1492 dossiers ont reçu un sursis à statuer, soit 11%.

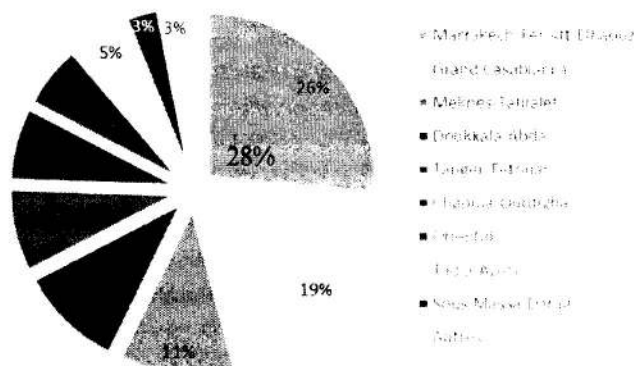


■ Avis favorable ■ Avis défavorable ■ Sursis à statuer

Répartition des avis accordés aux demandes de dérogation entre 2003 et 2013.

La période d'application de la circulaire de 2003 a enregistré une forte dynamique en matière d'octroi de dérogation en urbanisme. La commission compétente a eu à examiner 9256 projets, avec une moyenne de 128 projets traités par mois, avec un taux d'avis favorables de 59%. Durant la période [2010-2013] qui coïncide avec l'entrée en vigueur de la dernière circulaire de 2010, la commission de dérogation a eu à instruire 3966 projets soit 99 projets traités en moyenne par mois. 2175 projets ont reçu un accord de principe, soit un taux de 55%. Ainsi, le nombre moyen des dossiers examinés par mois a basculé de 128 à 99 et le taux de l'accord de principe est passé de 59% à 55%. Ce constat peut être expliqué, notamment, par les restrictions introduites par la circulaire de 2010, quant aux critères de recevabilité des demandes de dérogations en urbanisme, notamment la nature des projets éligibles, l'intuitu personae des exceptions accordées, la préservation des terrains destinés aux équipements publics, aux espaces verts, aux voies d'aménagement, aux périmètres irrigués, etc.

Dans la saisine qui a été adressée au CESE par le Parlement, il nous est demandé de faire une évaluation des communes urbaines de plus de 400000 habitants et celles gérées dans le cadre des critères de l'unité de la ville conformément à la loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 portant réforme de la Charte communale. Nous en avons recensé 13, à savoir : Agadir, Casablanca, Fès, Kenitra, Marrakech, Meknès, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Tanger, Taza et Tétouan. Ces villes ont totalisé 3209 et 1322 projets soumis à l'examen des commissions régionales de dérogation respectivement durant les périodes [2003-2009] et [2010-2013], soit 36% des dossiers instruits à l'échelle nationale dans ces deux périodes. Ces deux temporalités ont marqué des taux de l'accord de principe de l'ordre de 68% et 63%, ce qui témoigne de la dynamique des grandes villes où se déroule l'essentiel des activités économiques.



Taux des superficies prévisibles par région [2003-2013]

En sus, la superficie présumée mobilisable durant l'espace-temps [2003-2013], s'élève à 27046 hectares. Il est constaté que sur les 7578 projets ayant reçu un accord de principe, seules les superficies supports de 898 projets sont situées dans des zones d'urbanisation nouvelles, couvrant ainsi une superficie de l'ordre de 6649 hectares. Le reste étant des surélévations, des régularisations, des révisions de dispositions réglementaires pour des projets déjà réalisés.

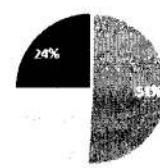
Durant la période [2003-2013], l'estimation établie sur le montant d'investissement global déclaré qui pourrait être déduit de la réalisation des 7578 projets ayant eu un accord de principe, dépasse les 583 milliards de dirhams. Les grandes villes ont détenu plus de 58% du montant d'investissement global déduit à l'échelle nationale.

S'agissant de la nature des dérogations octroyées, on note la dominance du secteur immobilier comparativement aux autres secteurs. Ce secteur y a représenté des taux moyens de 55% et 51% enregistrés au niveau des régions respectivement pendant les deux périodes [2003-2009] et [2010-2013]. Le taux des projets immobiliers a baissé à cause des restrictions prescrites par la dernière circulaire de 2010.



■ Immobilier ■ Industriel
■ Touristique ■ Equipement

Répartition des projets par nature et par région [2003-2009]



■ Immobilier ■ Industriel
■ Touristique ■ Equipement

Répartition des projets par nature et par région [2010-2013]

Durant la période [2003-2009], les équipements publics ou privés ont enregistré un taux de 25%, suivis des projets touristiques (11%) et industriels (9%). Dans l'intervalle [2010-2013], les secteurs productifs des richesses, en l'occurrence le tourisme et l'industrie, ont totalisé un taux de 25%.

En contrepartie des dérogations accordées, les communes ont pu bénéficier de l'aménagement de nombreux équipements publics (écoles, hôpitaux, espaces de jeux...), c'était notamment le cas à Casablanca où le CRI a recensé l'autorisation de 985 équipements, dont 652 publics et 333 privés.

Quant aux motifs des dérogations demandées, les demandes de dérogation portent essentiellement sur des territoires couverts par des documents d'urbanisme, soit un taux de 74%. Le reste des demandes des dérogations, soit 26% correspond à des projets situés dans les zones non couvertes par des documents d'urbanisme. Les types de dérogation les plus sollicités sont souvent les changements de zonage et les changements des coefficients d'occupation et d'utilisation du sol. Cela accentue la pression et la convoitise des espaces libres et du foncier public qui devient sujet à spéculation.

Par ailleurs la question d'aboutissement des projets traités favorablement revêt un caractère d'importance. Le bilan national de la mise en œuvre de la procédure dérogatoire soulève l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre.

Appréciation de la mise en œuvre de la procédure des dérogations

L'analyse des modes d'application de la procédure administrative d'octroi des dérogations a révélé des approches contrastées entre régions quant à la mise en œuvre des différentes circulaires. Il en résulte que, dans chaque région, les responsables ont interprété et appliqué différemment la procédure dérogatoire.

La circulaire n° 3020/27 de 2003 s'est limitée à l'incitation du Wali à veiller à la définition des critères de sélection des projets qui peuvent bénéficier de dérogations en matière d'urbanisme et à prendre en considération les priorités nationales dans les domaines du développement économique et social, de la promotion de l'emploi, de l'habitat social et de la lutte contre l'habitat insalubre, etc. Par conséquent, chaque commission régionale a défini ses propres critères de sélection des projets à examiner et ses conditions de satisfaction des demandes d'octroi des dérogations.

Quant à la circulaire n°10098/31 de 2010, cette dernière a essayé de maîtriser le fonctionnement du processus d'octroi des dérogations par la mise en place des garde-fous à travers des restrictions portant sur des conditions d'éligibilité des projets pouvant bénéficier des dérogations. Néanmoins, le flou persiste au niveau de l'application lié notamment à la clarification des normes pour attribuer la qualification de l'habitat social à un projet immobilier ou la vocation touristique à une opération balnéaire donnée.

On observe aussi que, durant les deux périodes 2003-2009 et 2010-2013, certaines régions ont été défavorables au principe de la dérogation et que d'autres les ont encouragées. Certaines commissions ont innové en procédant à la création de structures de pré-instruction des dossiers et d'orientation des investisseurs, ce qui a engendré un impact positif sur les

délais, l'aboutissement des projets et la qualité de la production de l'espace.

Au niveau de l'appréciation des critères, il y a de grands contrastes d'une région à l'autre. Certaines commissions ont défini des « gardes fous » (respect du patrimoine historique, des espaces verts,...) et des critères à respecter impérativement dans l'instruction des dossiers (montant d'investissement minimum, superficie, contribution du projet aux chantiers nationaux réservation de zones d'équipement,...).

Par ailleurs, les différentes circulaires n'ont pas été accompagnées par des procédures opérationnelles qui définissent les étapes administratives à suivre, le nombre et la nature des pièces constitutives des dossiers de dérogation, et les critères de recevabilité des projets pouvant bénéficier d'une dérogation. Cette situation a engendré une lourdeur dans le traitement des dossiers et une non maîtrise de son application ce qui a donné lieu à une grande marge d'interprétation des termes des circulaires, et une disparité de méthode d'application entre les régions. De plus, elles ne prévoient aucune mesure de suivi de la mise en œuvre des projets ayant reçu l'accord de principe de la commission.

En outre, la note ministérielle n°6403, diffusée en date du 5 avril 2004, avait incité la commission de dérogation instituée par la circulaire interministérielle n°3020/27 du 4 mars 2003, à ne pas porter atteinte aux terrains destinés aux équipements publics, aux espaces verts, aux voies d'aménagement, aux périmètres irrigués, aux zones à protéger, prévus dans les documents d'urbanisme et notamment ceux ayant trait à l'enseignement et à la formation afin de ne pas porter atteinte aux besoins futurs des habitants.

Cependant, cette directive n'est pas toujours respectée ; de tels espaces publics n'échappent pas à dérogation. Les indicateurs chiffrés mettent en exergue la reconversion d'une superficie totale de 900 ha dédiée initialement à des installations d'utilité publique en planchers cessibles.

Parmi les vices procéduraux, on observe aussi que plusieurs commissions de dérogations traitent certains types de dossiers de demande de dérogation relative au changement d'affectation des constructions régies par l'article 58 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, qui relèvent des prérogatives du président du conseil communal qui peut, après accord de l'agence urbaine et sous certaines conditions, autoriser un changement d'affectation ; sans passer par les commissions de dérogation.

Analyse des impacts économiques, sociaux et environnementaux, des dérogations dans le domaine de l'urbanisme

L'analyse a porté sur l'appréciation de l'atteinte des objectifs de la procédure de dérogation qui sont, principalement, de nature économique, socio-spatiale et environnementale, en se basant sur les données techniques et sur les données déclaratives des investisseurs documentées par les agences urbaines et communiquées au ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le but étant de mettre en évidence les différents impacts de la dérogation sur le territoire national en soulignant les éléments jugés tant positifs que négatifs de cette pratique administrative sur le devenir des contenus et contenants de l'espace.

Parmi les impacts positifs, nous pouvons citer :

- la dérogation a introduit une souplesse essentielle dans la gestion des documents d'urbanisme et a permis de débloquer de nombreux projets d'investissements. C'est une réponse aux enjeux de développement économique à l'échelle nationale ;
 - la dérogation dans le domaine de l'urbanisme a permis l'accompagnement efficace de la réalisation des politiques sectorielles (le plan azur ; le plan Emergence ; les zones industrielles intégrées, l'offshoring, le plan Maroc Vert ; stratégie logistique, programme des villes nouvelles) et l'amélioration de l'attractivité d'investissement dans quelques régions. A titre d'exemple, plusieurs opérations intégrées initiées par des opérateurs publics et privés ont pu voir le jour, ainsi que des projets de grande envergure : villes nouvelles, parcs industriels, stations touristiques, zones logistiques, les groupements immobiliers du logement social, ainsi que les équipements publics ;
 - la dérogation se veut être un outil pour l'adaptation des dispositions réglementaires aux particularités et aux réalités des terrains et sites concernés. Elle permet également de corriger d'éventuelles incohérences des documents d'urbanisme et de concrétiser des visions plus adaptées aux réalités et aux besoins des sites et des agglomérations ;
 - la dérogation peut être considérée comme un outil complémentaire de la planification urbaine en permettant de concevoir, dans certains cas, une vision d'aménagement d'ensemble ;
 - la procédure de dérogation pallie au retard et à la complexité de l'obtention des autorisations de lotir, de créer des groupes d'habitations et de construire ;
 - la dérogation a donné la possibilité pour la réaffectation d'une multitude de terrains qui ont été réservés par les documents d'urbanisme aux équipements publics et qui n'ont pas été utilisés ;
 - le système dérogatoire adopté par circulaires a permis de réorienter certaines zones selon les besoins des communes et les disponibilités foncières ;
 - la procédure dérogatoire a permis de résoudre, en partie, le problème de l'investissement en débloquent les dossiers en instance et en augmentant l'offre sur les territoires. Ceci a facilité l'adoption d'un nombre significatif de projets d'investissement nationaux et internationaux et de créer de nombreux emplois ;
 - la procédure de dérogation a permis la réalisation de centaines d'équipements socio-collectifs. A Casablanca seulement, le CRI a recensé l'autorisation de 985 équipements, dont 652 publics et 333 privés ;
 - la dérogation constitue un vecteur de promotion socio-économique, notamment dans les grandes villes. A l'échelle nationale, les projets d'investissements bénéficiant des dérogations ont déclaré un montant d'investissement prévisionnel de 583 milliards de dirhams et la création à terme de 304 080 emplois ;
 - la procédure de dérogation a impulsé la production de l'espace. Les projets qui ont bénéficié de dérogations couvrent une superficie prévisible globale de 27 046 hectares. Ceux à caractère immobilier sont étendus sur 11 996 ha, engendrant 94 075 lots de terrains et 250 400 unités de logements.
- Malgré tous ces impacts positifs, la dérogation a aussi entraîné plusieurs dysfonctionnements. L'impact sur l'environnement, la spéculation foncière et le manque de visibilité, de maîtrise, d'extension et du remodelage urbains qui peuvent découler d'une gestion urbaine dérogatoire au cas par cas, peuvent avoir un impact négatif global sur l'espace, notamment urbain. Les impacts négatifs de la dérogation sont de divers ordres, à savoir :
- la généralisation de la pratique dérogatoire remet en cause les grandes orientations et les dispositions des documents d'urbanisme. Ainsi, les documents d'urbanisme perdent toute leur force de loi et se réduisent à de simples documents consultatifs ;
 - ce système traduit une approche fragmentaire du développement territorial et porte préjudice à la planification urbaine. Il modifie en profondeur les partis d'aménagement retenus par les documents d'urbanisme, comme il renverse les hiérarchies dans un domaine où se superposent l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat. La dérogation ne permet pas d'inscrire les projets dans une perspective de développement territorial durable ;
 - la pratique dérogatoire participe à la création d'un mode de production urbain localisé sans vision d'ensemble pouvant provoquer des discontinuités spatiales et des incohérences, sachant qu'il n'est pas possible de maîtriser les mutations et le devenir de l'espace sans vision globale préconçue. A ce titre, l'habitat social bénéficiaire de dérogation, pourrait constituer, à long terme, une source d'inquiétude, au vu des normes pratiquées, notamment la densité excessive de 230 logements à l'hectare ;
 - le risque de surexploitation des équipements et de réduction des espaces publics par la diminution, voire l'élimination, des espaces réservés aux équipements publics sans effectuer de contrepartie pour la collectivité au profit des projets d'habitation, crée un déficit dans la desserte de la population. Ce type de situation peut être également renforcé par la sur-densification de certaines zones ;
 - les dérogations successives posent des problèmes d'intégration des projets dans les documents d'urbanisme ;
 - la perturbation de la gestion urbaine et de la planification de l'espace, à travers les surcoûts d'équipements de base non prévus à supporter par les collectivités locales et les pouvoirs publics ;
 - la dérogation entraîne une sorte d'injustice sociale, du fait que la surexploitation des infrastructures génère des surcoûts supportés par toute la population alors que les plus-values sont privées ;

- la densification des tissus existants, sans prise en considération des besoins de la population en services publics, entraînant une dévalorisation du paysage urbain de certains tissus ;
- la suppression des emplacements réservés aux places publiques et aux espaces verts affectant la qualité de vie des habitants : empiètement sur 900 ha dédiés initialement à des installations d'utilité publique, dont 420 ha d'espaces verts ;
- le recours démesuré aux dérogations se traduit par la réalisation des projets sur des terrains non équipés, des zones agricoles intensives, des ceintures vertes, des réserves naturelles, des zones de boisement ou des nappes phréatiques ;
- la superficie urbanisée annuellement est de l'ordre de 5000 ha, dont 1000 ha sont des terres agricoles, concernant surtout les périmètres d'irrigation situés à la périphérie des centres urbains ;
- les apports économiques réels du système de dérogation sont largement en deçà des objectifs annoncés par les circulaires, au vu de la prédominance des projets immobiliers (55% avant 2009 et 51% en 2010) par rapport au taux des projets des secteurs productifs : industriels et touristiques à forte valeur ajoutée (25%). Par ailleurs, l'aboutissement des projets bénéficiaires de l'accord de principe de dérogations est méconnu par manque de suivi ;
- le système de dérogation prive l'Etat de moyens financiers dans un cadre légal, en faisant recours à des solutions financières de rattachement ;
- la gestion urbaine via les circulaires retarde la réforme législative et réglementaire nécessaires ;
- la gestion des projets au cas par cas sans vision partagée par tous les acteurs influence négativement le mode de gouvernance locale.

La régulation urbaine a été souvent conditionnée par les aléas socioéconomiques et politiques. La dérogation dans le domaine de l'urbanisme est une réaction à l'image d'une conjoncture qui apporte des réponses partielles dans l'urgence.

Exposé des motifs :

Le présent avis se veut un bilan équilibré et rationnel en tenant compte de l'évaluation tant quantitative que qualitative de la pratique de la dérogation entre 2003 et 2013 basée sur les chiffres disponibles au ministère de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Ses considérations et ses motifs sont multiples, à savoir :

- la volonté publique d'assurer une transparence dans le traitement des projets d'investissement et de saisir les opportunités d'investissement. Le recours à la dérogation est justifié par la rigidité des documents d'urbanisme par rapport à un contexte économique et social dynamique et leur incapacité à intégrer les besoins imprévisibles tant des habitants que des investisseurs. C'est ainsi qu'il a été question d'introduire plus de souplesse et de célérité dans l'instruction des dossiers soumis à l'examen de l'administration ;

- les possibilités de dérogation prévues par la législation nationale en matière d'urbanisme ; lesquelles sont instaurées selon des conditions bien définies. Quoiqu'elles soient limitées, ces possibilités constituent des actes aussi bien de planification que de gestion de l'espace et des opportunités de gouvernance spatio-temporelle transparente, dynamique et légale. Cependant, cette flexibilité est souvent omise par méconnaissance, ou éludée pour son caractère contraignant, du fait que les dérogations tolérées doivent être préalablement délimitées et explicitées dans le règlement d'aménagement ;
- les aspects jugés positifs de la dérogation, notamment le déblocage d'une multitude de projets d'envergure : villes nouvelles, parcs industriels, plateformes logistiques, installations touristiques, ensembles immobiliers de l'habitat social et équipements socio-collectifs ;
- les aspects jugés négatifs de la dérogation, notamment les densifications, les surcoûts des infrastructures hors-sites, l'absence d'un cadrage stratégique, les irrégularités de la procédure et les impacts sociaux et environnementaux, etc ;
- la non-conformité du système de dérogation aux dispositions réglementaires en vigueur. Ce système, devait gérer les exceptions et non pas devenir la règle.

Principales pistes d'inflexion :

L'urbanisme s'apparente à des règles coercitives, contraignantes et par conséquent inadaptées au développement urbain. Les dysfonctionnements d'ordre juridique se traduisent par trois difficultés afférentes à la législation dans le domaine de l'urbanisme, à noter la difficulté d'arrêter fermement des choix politiques, la difficulté de définir des objectifs clairs et précis et la difficulté d'arbitrer entre les intérêts divers et divergents. Il y a souvent une indécision manifeste quand il s'agit d'arrêter des choix politiques ou de mettre en place des dispositifs et mécanismes de régulation et d'arbitrage.

Toutefois, il ne faut pas endosser toute la responsabilité des dysfonctionnements socio-spatiaux et économiques dont souffre le territoire national à la procédure des dérogations, laquelle ne constitue pas la source unique des maux de la ville. Ce raisonnement n'est pas contradictoire avec le fait de confirmer que la réglementation actuelle est entachée d'insuffisance et de lourdeur et que sa refonte dans un cadre légal et global est largement justifiée.

La réforme du système actuel requiert un renouveau des principes et des méthodes d'urbanisme, ce qui revient à repenser cette question comme construction d'une politique publique urbaine. La gestion urbaine devrait être repensée dans un dispositif juridique, institutionnel et juridictionnel précis. Les mesures d'assouplissement sont à prévoir, mais elles doivent être suffisamment verrouillées. A cet égard, il y a lieu d'entreprendre les adaptations mineures ou les usages conditionnels comme moyens de réajustement technique à des situations concrètes nuisant à la constructibilité d'un terrain. Il est nécessaire de prévoir la correction des petites imperfections des documents d'urbanisme et d'éviter le rejet des demandes de construire pour des considérations légères.

Ce faisant, il sera judicieux d'éviter le recours démesuré à la dérogation en adoptant un système de planification urbaine flexible, cohérent et rationnel. Ainsi, faut-il insérer la régulation urbaine dans une triple logique de maîtrise, de souplesse et de transparence étayée sur la concertation et l'ouverture vis-à-vis de la population.

De même, la planification urbaine devrait prévoir la convergence, l'articulation et la complémentarité entre les documents à caractère stratégique et les documents qui régissent l'utilisation du sol, les servitudes, les emplacements des équipements, etc.

Dans cette optique, les documents d'urbanisme devraient être pris sur l'initiative des collectivités territoriales concernées. Leur élaboration serait principalement une affaire locale. Il est suggéré de prévoir la révision desdits documents suivant des procédures intelligibles et simplifiées en laissant une large place aux politiques locales d'urbanisme et aux opportunités offertes par les projets de développement.

A cet égard, la planification urbaine au Maroc devrait, ainsi, introduire une composante contractuelle. Le SNAT, le SRAT, le SDAU et le PA doivent être liés entre eux par des contrats de plan.

Par ailleurs, le recours à la création d'agences d'aménagement spéciales dotées de larges prérogatives en matière de planification et gestion urbaine et dans la simplification de la procédure d'expropriation pour gérer certains projets urbains apparaît intéressant et décisifs pour l'aménagement et le développement de l'espace. En l'occurrence l'Agence pour l'aménagement de la vallée du Bouregreg et l'Agence pour l'aménagement du site de la lagune de Marchica sont des modèles réussis en matière de méthode de planification flexible et efficace dont on pourrait s'inspirer. En effet, les modifications particulières (l'équivalent des dérogations) sont introduites dans les règlements d'aménagement, et ont été en se référant aux dispositions de la loi n° 12-90 de l'urbanisme, notamment le dernier alinéa de l'article 19.

Recommandations du conseil :

Etant donné que la question de la dérogation en urbanisme est à la fois large et multidimensionnelle, il ne faut pas essayer de la traiter isolément ou de recourir à des réactions partiales et conjoncturelles. En effet, les composantes de la présente problématique sont interdépendantes et complexes et les impacts tant positifs que négatifs de cette pratique sur les plans économique, social, spatial et environnemental sont mitigés.

Eu égard, aux aspects jugés positifs de la dérogation, notamment le déblocage d'une multitude de projets d'envergure : villes nouvelles, parcs industriels, plateformes logistiques, installations touristiques, ensembles immobiliers de l'habitat social et équipements socio-collectifs et au vu des aspects jugés négatifs de la dérogation, notamment ses impacts socio-spatiaux, environnementaux, architecturaux et culturels, les densifications, les surcoûts des infrastructures hors-sites, l'absence d'un cadrage stratégique et les irrégularités de la procédure. Il est proposé de mener un ensemble d'actions coordonnées, dans une vision intégrée et sur un seul front ; lesquelles portent, entre autres, sur la régulation urbaine, l'articulation des échelles de la planification urbaine, l'assouplissement des procédures, la gouvernance territoriale, le financement de l'urbanisation, la maîtrise du foncier et le rehaussement de l'expertise.

Les efforts de redressement, de réajustement et de prospective doivent converger vers une séquence d'actions coordonnées et hiérarchisées pour assurer la réforme et la relance requises. Ce rapport identifie des actions diverses qu'il faudrait mener sur un seul front.

Cela requiert une feuille de route cohérente retraçant des mesures prioritaires, des recommandations structurantes traduisant des enjeux déterminants et décisifs de la réforme requise offrant un référentiel normatif légal, ainsi qu'une série de mesures de réajustement et d'accompagnement, susceptibles de soutenir le processus de conduite de changement.

Dans ce cadre, il est proposé de structurer les pistes de la réforme préconisée en trois catégories :

- **des recommandations à caractère d'urgence** qui ont comme finalité, l'activation des mécanismes légaux de modification et de révision des documents d'urbanisme existants dans le dispositif juridique actuel, assurer l'effectivité des dispositions légales existantes définissant les règles de contribution au financement des équipements de base et maîtriser le processus d'octroi et l'impact des dérogations dans le domaine de l'urbanisme ;
- **des recommandations structurantes** : Elles portent sur des réformes à moyen terme à caractère organisationnel, institutionnel et sur des nouvelles mesures de mobilisation du foncier, de financement, afin de renoncer à la logique de dérogation absolue et rendre flexibles les outils de la planification urbaine ;
- **et des mesures d'accompagnement** : qui visent les aspects liés à la pérennité et l'issue des actions de réforme et d'amélioration préconisées à cet effet.

A. Recommandations à caractère d'urgence :

Souvent, le discours courant reproche aux lois régissant le foncier et l'urbanisme d'être rigides et insuffisantes. Or, une partie du dispositif juridique actuel n'est pas mise en œuvre. A titre d'exemples les aspects de souplesse contenus dans l'article 19 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, la contribution à la création de la voirie communale conformément aux articles n°s 37, 38 et 39 de la loi n° 12-90 précitée ou encore le partage de la plus-value générée par l'urbanisme entre l'Etat et les propriétaires fonciers comme prévu dans l'article 59 de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Aussi, il est recommandé de :

Recommandations relatives aux dispositions existantes dans la loi

1. Mettre en œuvre les modalités de dérogation stipulées par la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, en faisant notamment recours à l'article 19 disposant que le plan d'aménagement peut prévoir des modifications du zonage, des règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction, selon les conditions réglementaires en vigueur ;

2. Mettre en application les possibilités de dérogations permises dans la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, notamment, la réalisation des lotissements et groupes d'habitations, selon les dispositions fixées dans l'article 9, en l'absence des documents d'urbanisme, si le projet est compatible avec la vocation de fait du secteur concerné ;

Recommandations relatives au financement

3. Rendre effective la disposition permettant le partage de la plus-value générée par l'urbanisme entre l'Etat et les propriétaires fonciers comme prévu dans l'article 59 de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire. Cet article stipule que lorsque l'annonce ou l'exécution des travaux ou opérations publiques confère à des propriétés privées une augmentation de valeur supérieure à 20%, les bénéficiaires de cette augmentation ou leurs ayants droits sont solidairement redevables envers la collectivité intéressée d'une indemnité égale à la moitié de la totalité de la plus-value ainsi créée. En aucun cas l'enrichissement restant acquis au redevable ne soit inférieur à 20% ;

4. Appliquer les règles de contribution à la création de la voirie communale conformément aux articles 37, 38 et 39 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Recommandation relatives à la maîtrise du processus des dérogations et de son impact

5. Constituer le comité de suivi relatif à la réalisation du SDAU, tel que souligné dans les articles 9 et 10 du décret d'application de la loi n° 12-90 ;

6. Mettre en place des mécanismes de post-évaluation systématique de l'application du PAU ;

7. Accélérer les projets de loi en cours portant, entre autres, sur les documents d'urbanisme et le contrôle des infractions en matière d'urbanisme. Dans ce cadre, il y a lieu de procéder à l'adoption des petits textes apportant des réponses-clefs à des points de blocage et de déficience, notamment au niveau des lois n°s 12-90 et 25-90 ;

8. Définir précisément les critères de recevabilité des demandes de dérogation, lesquels devraient concerner notamment le montant d'investissement du projet, la création d'emplois, l'impact du projet sur l'environnement, l'impact du projet sur les prévisions des documents d'urbanisme et la consistance de la contrepartie ;

9. Instituer une commission centrale pour se prononcer sur les projets d'investissement d'envergure : villes nouvelles, parcs industriels, plateformes touristiques, projets d'habitat intégrés avec un système de présélection et de pré-instruction des dossiers au niveau local ;

10. Normaliser les contributions des investisseurs bénéficiaires des dérogations d'urbanisme à la réalisation des équipements publics pour l'intérêt de la commune en lui conférant une base juridique et en mettant en place un suivi de la réalisation de leurs engagements.

11. Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des projets bénéficiaires de dérogation. Ce dispositif doit permettre aussi de suivre la réalisation des engagements contractuels entre la commune et le bénéficiaire de dérogation.

B. Recommandations structurantes de la régulation urbaine :

Les recommandations structurantes sont des actions décisives et déterminantes pour la réforme et l'essor du système de planification et de gestion de l'espace. L'abandon de la dérogation démesurée passe inéluctablement par une série de réajustements et de réformes d'ordres juridiques, institutionnels, techniques et organisationnels.

Ces propositions sont en mesure :

- de renoncer à la logique de dérogation absolue au détriment de la règle de droit et aux principes de la légalité et de l'équité ;
- d'estomper les facteurs de blocage de l'investissement ;
- et de remédier aux différents dysfonctionnements du système de planification et de gestion urbaine.

1. Prévoir des outils juridiques et techniques pour introduire plus de flexibilité dans les documents d'urbanisme, comme alternative à la gestion administrative des dérogations :

La souplesse évoquée ne signifie, en aucun cas, une dérive vers la déplanification urbaine. Elle renvoie plutôt à un urbanisme facilitateur et flexible dans lequel il sera possible de croiser les opinions, les savoirs et les perceptions, d'apporter les corrections nécessaires au moment propice tout au long de la temporalité du plan. Dans ce sens, il y a lieu de :

- prévoir un système de planification souple permettant la possibilité d'introduire des modifications particulières et des usages conditionnels à l'occasion d'une demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations et des adaptations mineures à l'occasion d'une demande de construire, et ce suivant des conditions réglementaires précises ;
- prévoir des procédures de révision et de modification totale ou partielle des documents d'urbanisme de manière à ouvrir la possibilité aux adaptations et réajustements des plans et des règles d'urbanisme selon des processus souples et intelligibles pour faire face à l'évolution des enjeux et des besoins de développement, sans pour autant remettre en cause les dispositions réglementaires, ni porter atteinte au parti d'aménagement, ni nuire à l'environnement ;
- apporter des exceptions réglementaires au profit des grands projets structurants, tels que : villes nouvelles, parcs industriels et installations touristiques d'envergure, à l'instar des règlements d'aménagement de la vallée de Bouregreg et la lagune de Marchica ;
- alléger les procédures de modification des plans d'aménagement urbain sans recourir à l'homologation par décret du Chef de Gouvernement. La procédure définissant les mécanismes d'intégration des modifications qui ne touche pas le fond des plans d'aménagement doit être plus souple ;

2. Mettre en place un cadre juridique global ayant trait aux politiques publiques de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'habitat et du foncier, en vue d'assurer une meilleure régulation urbaine :

La question de la dérogation est intrinsèquement multidimensionnelle et multi-échelles ; elle ne peut être traitée d'une manière isolée et fragmentaire. Seule une vision systémique qui s'insère dans une logique globale serait en mesure d'approcher cette problématique et de jalonner une piste alternative. C'est ainsi, il est suggéré de :

• **Mettre en place un cadre juridique régissant l'élaboration des documents d'aménagement du territoire et leur articulation avec les documents d'urbanisme :**

Dans ce cadre, il y a lieu d'activer l'aboutissement du projet de loi en cours sur l'aménagement du territoire pour doter les pouvoirs publics d'un cadre de référence, de cohérence et de coordination pour la conception, l'aménagement et le développement de l'espace à différentes échelles.

• **Mettre en place un code de l'urbanisme qui regroupe l'ensemble des instruments juridiques répondant aux nouvelles exigences de flexibilité, d'opérationnalité et de régulation foncière :**

Ce code doit prévoir la mise en cohérence des politiques sectorielles et la mise en place d'instruments d'aménagement, fonciers, financiers et institutionnels. Il devrait également traduire les principes de l'équité foncière, la mixité urbaine et la durabilité. Il doit aussi agir sur les modalités de la gouvernance urbaine par le redéploiement des prérogatives des différents intervenants et le renforcement de leurs participations dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme, en instaurant des mécanismes de recours et d'arbitrage.

• **Situer les programmes d'habitat qui bénéficient des dérogations dans la vision d'urbanisme pour remédier aux impacts négatifs constatés au niveau de la cohérence et le fonctionnement de l'espace :**

La politique de l'habitat doit être au diapason d'une politique d'urbanisme cohérente avec une politique globale d'aménagement du territoire selon une hiérarchie de cadrage, d'orientation et de cohérence. Il serait inadmissible de renverser cette hiérarchie et initier la production du sol, uniquement, selon une logique d'opportunités foncières publiques.

3. Prévoir des mécanismes de financement de l'urbanisation en vue de faciliter la mise en œuvre des documents d'urbanisme, éviter le sous-équipement, notamment, des villes et impulser une urbanisation progressive, cohérente et incitative à l'investissement :

Il ne suffit pas qu'un document d'urbanisme soit homologué pour qu'il soit applicable sur le terrain. La réalisation des infrastructures et des installations d'intérêt général nécessite des investissements lourds et impose le recours à un préfinancement. Pour faciliter la réalisation des équipements hors-sites et impulser l'ouverture des terrains à l'urbanisation et, il faut prévoir un fonds public de financement avec un système de remboursement par les propriétaires bénéficiaires.

Il est question de prévoir des mesures institutionnelles, financières et fiscales, à même d'agir sur le marché foncier et contribuer à la mise en œuvre des documents d'urbanisme. Dans cette optique, il est proposé de :

- mettre en place un mécanisme financier pour contribuer au financement des équipements de base dans le cadre du Fonds régional de mise à niveau sociale instauré par l'article 142 de la Constitution, destiné à la résorption des déficits en matière de développement humain, d'infrastructures et d'équipements ;

- instaurer un système de contribution des propriétaires terriens au financement des installations d'intérêt général, en contrepartie des plus-values induites de l'élaboration des documents d'urbanisme ou de l'annonce ou l'exécution de travaux ou opérations publics ;

- mettre en place une fiscalité incitative qui encourage les propriétaires à mobiliser leurs terrains non bâtis.

4. Instaurer des moyens institutionnels et juridiques pour la maîtrise et la gestion du foncier comme préalables à la mobilisation des emplacements réservés aux équipements et installations d'intérêt général et la constitution par l'Etat des réserves foncières publiques :

Lorsque l'on s'intéresse à la planification et à la gestion de l'espace, la question foncière apparaît toujours comme un préalable ; laquelle constitue un champ d'application et un moyen essentiel des politiques de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat. C'est, à l'évidence, un instrument d'intervention et de régulation comme c'est un facteur déterminant de production, de concentration et de gestion d'intérêts et de richesses.

C'est pourquoi, il s'avère nécessaire d'instaurer des moyens institutionnels et juridiques dédiés à la maîtrise et à la gestion du foncier, à savoir :

- mettre en place une agence foncière régionale au service des collectivités territoriales et établissements publics pour une meilleure gestion et maîtrise de l'assiette foncière ;
- accompagner l'ouverture des nouvelles zones à l'urbanisation par une intervention de l'Etat et des collectivités locales en faisant prévaloir le droit de préemption, pour mettre à disposition du foncier à des prix raisonnables tout en préservant les besoins essentiels en équipements de base.

5. Agir sur les modalités de la gouvernance territoriale par un redéploiement des prérogatives des différents acteurs dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme :

Chaque méthode de conception ou de gestion de l'espace implique un mode de gouvernance correspondant à des modalités de coordination et de régulation de l'action collective. Comment fédérer efficacement les apports de l'ensemble des acteurs politiques, économiques et sociaux, y compris la société civile ? A cet effet, il est recommandé de :

- renforcer les rôles des collectivités territoriales comme reflet de démocratisation desdits processus conformément aux dispositions constitutionnelles et engager leur mise à niveau ;
- repenser les prérogatives et les missions de l'agence urbaine pour en faire de véritables structures et de recherche au service des collectivités territoriales. Leur action mérite de se focaliser plutôt sur les missions de planification urbaine et constituer ainsi des observatoires de dynamique urbaine pour offrir l'assistance technique de qualité. Ceci contribuera à combler le manque accentué au niveau national de savoir-faire en matière d'urbanisme et d'aménagement territorial ;

- ériger la population locale au rang de pouvoir social, en améliorant le fonctionnement et l'efficacité du processus de consultation des citoyens et de concertation, par le biais des enquêtes publiques, avec la société civile à l'occasion des projets de planification urbaine, de règlements de modifications particulières, d'usages conditionnels et d'adaptions mineures des projets d'investissement ;
- dans ce sens, il convient de repenser un renouvellement des méthodes de conception des documents d'urbanisme, de manière à garantir des documents partagés, facilitateurs et incitatifs à l'investissement. Leurs procédures d'élaboration doivent être transparentes, collégiales et ficelées en termes de phasage et de délais et pourraient aussi envisager les possibilités de recours et d'arbitrage.

6. Intégrer la dimension environnementale et de développement durable dans les documents de planification et de gestion de l'espace :

Les documents d'urbanisme sont appelés à introduire la notion de durabilité dans les orientations d'aménagement urbain futur, notamment lors de l'élaboration et de la révision des modalités de conception et d'approbation et du contenu des documents d'urbanisme, ceci conformément aux dispositions de la loi cadre n° 99-12 portant la Charte de l'environnement et du développement durable. D'une façon plus précise, il est nécessaire de :

- intégrer les règles techniques du concept de la durabilité dans les SDAU et les PAU ;
- renforcer le concept de l'écoconception en intégrant les technologies de l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables dans les plans urbains et dans les domaines de la construction et de l'habitat et tirer profit de leur convergence avec les NTIC et ce conformément au décret n° 2-13-874, relatif à la norme générale de construction fixant les règles énergétiques des constructions. Cette réglementation, qui a été adoptée par le Conseil de gouvernement le 14 novembre 2013, fixe les exigences thermiques et de performance énergétique que doivent respecter les bâtiments résidentiels et tertiaires ;
- prendre en charge le respect des équilibres naturels des écosystèmes, notamment, en luttant contre le gaspillage spatial et en valorisant le patrimoine naturel, culturel et architectural existant ;
- préserver les terrains périurbains à riches potentialités agricoles en limitant, impérativement, l'étalement urbain et le développement des projets d'habitats sur ces terrains.
- construire la ville sur la ville (transformation d'une zone urbaine de basse densité en zone de haute densité) selon des normes et des modalités qui permettent de sauvegarder la qualité des fonctions urbaines ;
- réfléchir à une planification de proximité afin d'accompagner et prendre en compte les évolutions sociales dans la création d'un espace humain et durable.

C. Mesures d'accompagnement en matière de méthode de conception et de dispositif technique adapté :

Les mesures d'accompagnement sont de nature à apporter des améliorations à la pratique actuelle de l'urbanisme. A ce titre, il convient de :

1. Remédier à la carence en matière d'expertise dans le domaine de l'urbanisme, notamment en matière de planification urbaine :

Pour ce faire, il sera opportun de :

- développer l'offre d'enseignement dans les filières d'aménagement et de planification de l'espace en vue d'enrichir l'expertise nationale en profession d'urbaniste ;
- renforcer les programmes de la formation continue notamment au profit des agences urbaines, du personnel des collectivités territoriales et des Centres régionaux d'investissement ;
- consolider les capacités de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales aux niveaux de la planification urbaine, par le biais de la mobilisation de l'expertise, le développement des savoir-faire et par des réformes des organigrammes internes des collectivités locales ;
- développer l'offre en matière de recherche et d'innovation urbaine. Le développement urbain national devrait s'appuyer sur des études d'impacts, des modèles de développement prédictifs et d'innovation en matière d'urbanisme et d'architecture.

2. Développer des outils de l'urbanisme opérationnel :

A part les lotissements et les morcellements qui sont couverts par la réglementation, les autres types de projets ne sont pas dotés d'outils opérationnels. A titre d'exemple les villes nouvelles sont gérées comme des grands lotissements et des morcellements. Le passage à l'urbanisation des terrains ouverts à l'urbanisation est mis à mal à cause de manque d'outils de planification opérationnelles. Dans ce sens, il est préconisé d'accompagner les mesures de réforme pour la régulation urbaine par la mise en place d'outils méthodologiques et techniques de l'urbanisme opérationnel dans un cadre légal.

3. Réviser les normes et standards de conception de l'espace urbain en matière de dimensionnement et de spatialisation de la voirie, des espaces verts et des équipements publics, afin d'intégrer les nouvelles données démographiques urbanistiques.

4. Imposer toutes les servitudes dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité publique, de la circulation et de l'esthétique dans les projets de lotissements et groupes d'habitations.

5. Inciter les conseils communaux à adopter les règlements communaux de construction.

6. Repenser et simplifier les procédures d'obtention des autorisations de construire et de lotir.

7. Rehausser les normes de l'habitat social pour dépasser les déficiences socio-spatiales et environnementales relevées dans la production des logements sociaux :

L'analyse d'impact du nombre important des programmes d'habitat ayant bénéficié de dérogations démontre que la dérogation a permis de contribuer efficacement à l'augmentation de l'offre d'accès au logement et à la lutte contre l'habitat insalubre. Toutefois, les demandes de dérogation pour la réalisation de logement social sont souvent effectuées au détriment des règles d'hygiène et d'esthétique et accentuent la dégradation de la qualité paysagère et environnementale des villes.

La question du logement social s'inscrit actuellement dans une temporalité courte comme l'une des solutions immédiates de la sécurité sociale, mais cette propension ne doit pas confiner l'habitat social à des mesures palliatives conduisant à la déchéance de la ville et aux risques sociaux. Ainsi, la pression du déficit quantitatif en matière de logement social ne doit pas engendrer une déficience qualitative au niveau de la production. C'est pourquoi, il est vivement recommandé de revoir les normes tolérées dans les programmes de l'habitat social.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6335 du 26 rabii II 1436 (16 février 2015).